

ARRETE fixant les périodes minimales de mise en œuvre
des mesures appropriées d'effarouchement ou de prélèvement d'animaux,
sur l'aérodrome de Beauvais-Tillé

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'aviation civile, notamment les articles L.213-3, D.213-1-14 à D.213-1-25,

Vu l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes,

CONSIDERANT que le nombre de mouvements commerciaux annuels d'avions d'une longueur hors tout égale ou supérieure à douze mètres, constatés au cours des trois dernières années civiles consécutives sur l'aérodrome de Beauvais-Tillé, est compris entre mille et vingt-cinq mille.

ARRETE

Article 1er :

Les mesures de prévention du péril animalier prévues à l'article D.213-1-14 du Code de l'aviation civile sont mises en œuvre sur l'aérodrome de Beauvais-Tillé

Les mesures appropriées d'effarouchement et de prélèvement mises en œuvre par l'exploitant sur l'emprise de l'aérodrome de Beauvais-Tillé dans le cadre de la prévention du péril animalier sont à caractère occasionnel.

Article 2 :

Les mesures appropriées d'effarouchement ou de prélèvement d'animaux sont mises en œuvre à partir de 30 minutes avant le lever du soleil et jusqu'à 30 minutes après le coucher du soleil, selon les modalités prévues à l'article D.213-1-16 du code de l'aviation civile.

Article 3 :

En cas d'évolution de la situation faunistique ou des caractéristiques du trafic aérien sur l'aérodrome conduisant à constater une évolution du risque de collision avec les aéronefs et les animaux lors des opérations de décollage et d'atterrissage, l'exploitant de l'aérodrome demandera une modification des dispositions du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

25 NOV. 2009

Beauvais, le

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général


Patricia WILLAERT

PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE
PREFECTURE DE LA SOMME

PRÉFECTURE DE L' AISNE
PRÉFECTURE DE L'OISE
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Haute Somme
Composition de la commission locale de l'eau. Modificatif n°2.

ARRETE INTER-PREFECTORAL DU 12 NOV. 2009

Le Préfet
de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion
d'honneur,
Officier dans l'Ordre
National du Mérite

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion
d'Honneur

Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion
d'Honneur,

Le Préfet
du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion
d'Honneur,
Officier dans l'Ordre
National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 212-4, R. 212-30 et R. 212-31 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel Delpuech, préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu le décret du 4 juin 2009 nommant M. Pierre Bayle, préfet de l'Aisne ;

Vu le décret du 30 juin 2005 nommant M. Philippe Grégoire, préfet de l'Oise ;

Vu le décret du 8 janvier 2009 nommant M. Pierre de Bousquet de Florian, préfet du Pas-de-Calais, (hors classe) ;

Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2009 portant nomination de M. Michel Pignol, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2006 portant délimitation du périmètre de S.A.G.E. de la Haute Somme, et désignant le préfet de la Somme, préfet coordonnateur ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 16 mai 2007 modifié le 24 novembre 2008, instituant une commission locale de l'eau chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi de l'application du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin de la Haute Somme ;

2-

Vu les comptes-rendus des 14 et 22 mars 2009 de l'élection des membres du conseil d'administration des fédérations de la Somme et de l'Aisne de pêche et de protection du milieu aquatique ;

Vu la lettre du président de la fédération de la Somme pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 5 mai 2009 ;

Considérant que sur le fondement de l'article R 212.31 du code de l'environnement, les membres qui ne remplissent plus les fonctions en considération desquelles ils siègent au sein de la commission locale de l'eau, doivent être renouvelés ;

Considérant qu'à ce titre il convient de renouveler en partie le collège des représentants des usagers, compte tenu des élections au sein des fédérations de pêche de la Somme et de l'Aisne ;

Considérant que M. Guy Lacherez, président de la fédération de la Somme pour la pêche et la protection du milieu aquatique est le représentant titulaire des fédérations de la Somme et de l'Aisne de pêche et de protection du milieu aquatique ;

Considérant que la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est créée par fusion de la direction régionale de l'équipement, de la direction régionale de l'environnement et de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, à l'exclusion de ses missions de développement industriel et de métrologie ;

Considérant qu'au sein des commissions à caractère consultatif comportant une proportion fixe de représentants de l'administration de l'Etat, les représentants de la direction régionale de l'environnement et de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont remplacés, en nombre égal, par des représentants de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Aisne, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} - L'article 4 "collège des usagers" de l'arrêté du 16 mai 2007 modifié instituant une commission locale de l'eau chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi de l'application du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin de la Haute Somme, est modifié comme suit :

les Fédérations de Pêche :

- M. Guy LACHEREZ, président de la fédération de la Somme pour la pêche et la protection du milieu aquatique et représentant également la fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, titulaire.

Le reste sans changement.

Article 2: L'article 5 de l'arrêté inter-préfectoral du 16 mai 2007 précité est modifié comme suit :

Le Collège des Représentants de l'Etat et de ses Etablissements Publics est composé de 11 membres titulaires répartis comme suit :

- * la DREAL Picardie (deux représentants dont l'un est chargé de représenter le Préfet coordonnateur de bassin)
- * le Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ou son représentant le Sous-Préfet de Péronne ;
- * le Préfet de l'Aisne ou son représentant le Sous-Préfet de Saint Quentin ;
- * la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) de Picardie ;
- * la Délégation Inter-Services de l'eau et des milieux aquatiques de la Somme ;
- * la Mission Inter-Services de l'Eau de l'Aisne ;
- * l'Agence de l'Eau ;
- * Voies Navigables de France ;
- * l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) ;
- * l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 3: Le reste sans changement.

Article 4 : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aisne, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, sont chargés chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission locale de l'eau et sera publié aux recueils des actes administratifs de ces départements, mis en ligne sur le site internet: www.gesteau.eaufrance.fr et sur les sites des préfectures de l'Aisne, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme.

le 12 NOV. 2009


Le Préfet de la Somme

Le Préfet de l'Aisne

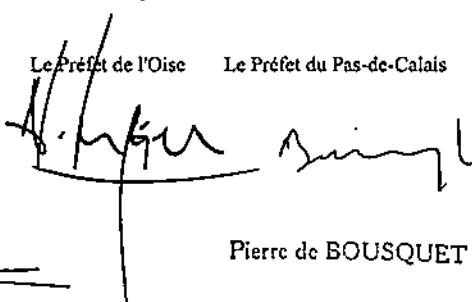
Le Préfet de l'Oise

Le Préfet du Pas-de-Calais


Michel DELPUECH



Pierre BAYLE


Pierre de BOUSQUET



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Arrêté donnant subdélégation de signature
de M. Jean-Michel GOBBO, Directeur régional des finances publiques
de Picardie et du département de la Somme
à ses collaborateurs dans le cadre des attributions déléguées
par le Préfet de l'Oise par arrêté préfectoral du 23 novembre 2009**

LE DIRECTEUR REGIONAL DES FINANCES PUBLIQUES

VU le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3,

VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles R. 158 et R. 163,

VU l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944,

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4,

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié par le décret n° 95-1007 du 13 septembre 1995, le décret n° 97-463 du 9 mai 1997 et le décret n° 99-896 du 20 octobre 1999,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU le décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif aux attributions de la Direction Générale de la Comptabilité Publique en matière domaniale, notamment son article [8],

VU le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas DESFORGES Préfet du département de l'Oise,

VU le décret du 24 juillet 2008 nommant M. Jean-Michel GOBBO Trésorier-Payeur général de la région Picardie, Trésorier-Payeur général du département de la Somme et le décret du 1^{er} juillet 2009 nommant M. Jean-Michel GOBBO Directeur régional des finances publiques de Picardie et du département de la Somme

VU l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés,

VU l'arrêté du Préfet de l'Oise en date du 23 novembre 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel GOBBO, Directeur régional des finances publiques de Picardie et du département de la Somme

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel GOBBO, la délégation de signature confiée par le Préfet du département de l'Oise dans son arrêté du 23 novembre 2009 article 1^{er} sera exercée par Mme Pascale NANTE, administratrice des finances publiques.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel GOBBO et de Mme NANTE, la délégation précitée sera exercée par M. Thierry COLLANGE, Directeur départemental du Trésor.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel GOBBO, de Mme Pascale NANTE et de M. Thierry COLLANGE, la délégation précitée sera exercée par M. Jean-Charles PARIS, inspecteur principal du Trésor.

Article 2 : Délégation de signature est accordée de manière permanente aux fonctionnaires de catégorie A suivants :

- M. Jean-Charles PARIS, inspecteur principal du Trésor, pour l'ensemble des actes se rapportant aux domaines énumérés à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2009 susvisé, à l'exception de la signature des comptes de gestion d'un montant strictement supérieur à 100 000 €
- Mme Noëlle TOBOT, inspectrice des impôts, pour l'ensemble des actes se rapportant aux domaines énumérés à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2009 susvisé, à l'exception de la signature des comptes de gestion d'un montant strictement supérieur à 20 000€

Article 3 : Délégation de signature est accordée de manière permanente aux fonctionnaires de catégorie B et C suivants, pour l'ensemble des actes se rapportant aux domaines énumérés à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2009 susvisé, à l'exception de la signature des comptes de gestion et des requêtes adressées aux tribunaux :

- M. Jean-Marie DOMPIERRE, contrôleur principal des Impôts,
- M. Maurice LEFEBVRE, contrôleur principal des Impôts,
- Mme Jocelyne MONCHAUX, contrôleur principal des Impôts,
- M. Christian GERULUS, contrôleur des Impôts,
- Mme Joëlle HERBET-CHELLE, contrôleur des Impôts,
- Mme Sylviane JOURDIN, contrôleur des Impôts,
- Mme Nathalie QUENTIN, contrôleur du Trésor Public,
- Mme Bénédicte FAUCHEZ, agent de constatation et d'assiette des Impôts,
- Mme Brigitte JOSSEAUX, agent de constatation et d'assiette des Impôts,
- Mme Monique SOIRANT, agent de constatation et d'assiette des Impôts.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le Directeur régional des finances publiques de Picardie et du département de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 24 novembre 2009

Pour le Préfet de l'Oise et par délégation,
Le Directeur régional des finances publiques
de Picardie et du département de la Somme

Signé

Jean-Michel GOBBO

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

*Cahier des charges départemental relatif aux conditions d'organisation
de la permanence des soins en médecine ambulatoire
et de la régulation dans le département de l'Oise*

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

VU - le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6313-1, L.6313-2, L. 6325-1, et R. 735 ;

VU - le Code de déontologie médicale modifié par le décret n° 2003-881 du 15 septembre 2003, et notamment l'article 77 ;

VU - la loi n° 86.11 du 06 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;

VU - le décret n° 87-1005 du 16 décembre 1987 relatif aux missions et à l'organisation des unités participant au service d'aide médicale urgente appelées SAMU ;

VU - les décrets n° 2003.880 du 15 septembre 2003 et n° 2005.328 du 07 avril 2005 relatifs aux modalités d'organisation de la permanence des soins et aux conditions de participation à cette permanence ;

VU - le décret n° 2006-1686 du 22 décembre 2006 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et modifiant l'article R6315-3 relatif à la régulation médicale ;

VU - l'arrêté ministériel du 12 décembre 2003 relatif au cahier des charges type fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

VU - l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2009 portant sectorisation dans le département de l'Oise de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

CONSIDERANT - les avis recueillis lors des comités départementaux de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires en date des 21 mai 2008, 19 mai 2009 et 29 juillet 2009 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 29 juin 2009 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Dans l'Oise, le cahier des charges départemental prévu par l'article R.735 du code de la Santé Publique susvisé est annexé au présent arrêté.
La révision du cahier des charges intervient au plus tard tous les trois ans.

ARTICLE 3 : Sont définis en annexe du cahier des charges les vingt-neuf secteurs de permanence des soins.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, le Directeur du Centre Hospitalier de Beauvais, siège du SAMU 60, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS, le 19 NOV. 2009

Le Préfet

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général


Patricia WILLAERT

Cahier des charges de la Permanence des soins en médecine ambulatoire dans le département de l'Oise

Les conditions d'organisation de la permanence des soins sont fixées dans les articles L 6314-1 et R.6315-1 à 6 du Code de la Santé Publique.
La permanence de soins est assurée en dehors des horaires d'ouverture des cabinets libéraux et des centres de santé de 20 heures à 8 heures les jours ouvrés ainsi que les dimanches et jours fériés. Elle peut être organisée en fonction des besoins de la population pour tout ou partie des secteurs du département :

Le samedi à partir de midi

Le lundi lorsqu'il précède un jour férié

Le vendredi ou le samedi lorsqu'ils suivent un jour férié

La permanence des soins peut être assurée pour partie de la période comprise entre 20 heures et 8 heures selon des modalités distinctes.

I - Caractéristiques du département de l'Oise

1.1 Données géographiques

Avec une superficie de 5 860 Km², le département de l'Oise est le plus petit de la région Picardie. L'Oise est le département le plus peuplé de la région (42 % des picards habitent dans l'Oise) avec une population de 792 975 habitants (source Insee au 01/01/2009) et une densité de 135 habitants/Km².

Sa densité est supérieure à la moyenne nationale métropolitaine qui est de 112 habitants/Km².

L'Oise est composée de 693 communes, réparties inégalement sur le territoire (peuplé et urbain au sud et rural au nord) avec trois ensembles urbains dépassant les 50 000 habitants (Beauvais, agglomérations Compiègnaises et agglomérations Creilloises).

Il se décompose en trois territoires stratégiques :

- le territoire des vallées de l'Oise et du Thérain, lieu majeur de la croissance économique, accueillant les 3 pôles urbains ;
- le sud de l'Oise et ses franges franciliennes, soumis à la pression de l'Île-de-France avec Méru, ville intégrée à l'aire urbaine de Paris ;
- le nord de l'Oise regroupe des territoires ruraux dont les vocations restent agricoles et résidentielles.

L'Oise est un rectangle d'une centaine de kilomètres de longueur pour une soixantaine de largeur.

Elle est bordée au nord par la Somme, à l'est par l'Aisne, au sud par le Val d'Oise et la Seine et Marne, à l'ouest par la Seine Maritime et l'Eure.

Les forêts occupent environ 400 Km² de sa superficie (5 860 Km²) et 1 500 Km de rivières parcourent le département.

1.2 Données sur les infrastructures routières

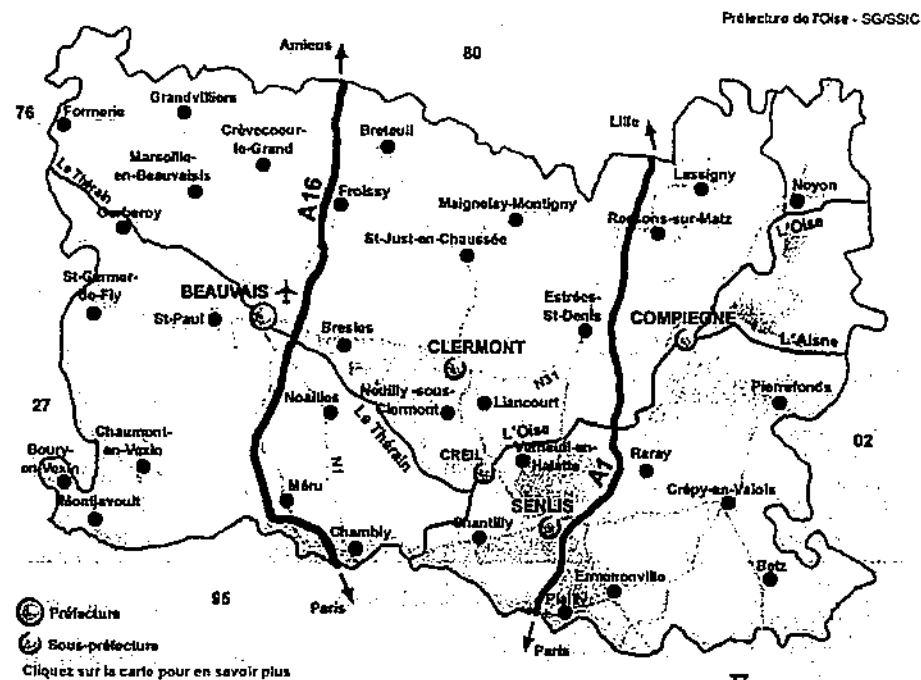
La situation des transports dans l'Oise est caractérisée par la position de ce département sur un des principaux axes d'échanges européens entre les deux grandes aires métropolitaines que sont Paris et Lille, par la proximité de la région Ile de France et de ses pôles d'emplois et par une population qui reste encore fortement implantée en milieu rural avec une armature urbaine se composant d'un ensemble de villes de taille moyenne dispersées sur le territoire.

S'agissant des infrastructures routières, les axes majeurs sont :

2 grands axes Nord-Sud : autoroute A16 (Amiens-Paris via Beauvais)

autoroute A1 (Lille-Paris via Compiègne et Senlis)

1 grand axe Est-Ouest : la RN 31 (Compiègne-Clermont-Beauvais).



1.3 Offre de soins libérale

a) Les médecins

Nombre de médecins en Picardie au 1^{er} janvier 2007 :

	Aisne	Oise	Somme	Picardie	France
Médecins généralistes (plus de 55 ans)	474 (161)	668 (208)	655 (184)	1 797 (553)	-
Densité pour 100 000 hab.	88	85	117	95	112
Spécialistes	234	361	312	907	
Total	708	1 029	967	2 704	

Source Statist 2007 – DRASS de Picardie

Il s'agit du taux de médecins généralistes le plus bas de la Picardie.

Il faut noter que l'association « S.O.S. Médecins Oise » en couvrant le bassin Creillois élargi assure la permanence des soins 24h/24 pour environ 150 000 habitants correspondant à 31 communes. Ce qui représente 1/5 de la population du département.

Sur les 668 médecins généralistes exerçant dans l'Oise en 2007, 208 avaient plus de 55 ans ; ce qui correspond à un taux de 31 % alors que le taux de la moyenne nationale est d'environ 16 %.

b) Les pharmaciens

L'Oise compte 238 pharmacies, soit 1 pharmacie pour 3 331 habitants. On constate un ratio supérieur à la moyenne nationale qui est de 1 pharmacie pour 2 575 habitants.

c) Les infirmiers libéraux

Au 01 janvier 2007 (sources : DREES – DRASS – ADELJ) l'Oise compte 429 infirmiers libéraux. Sa densité (5,4 pour 10 000 h) est la plus faible de Picardie (7,1) qui est une des plus faibles de la France métropolitaine (11,1).

1.4 Offre de soins hospitalière

a) Ensemble de lits et places publics et privés installés au 1/01/2007 – Taux d'équipement :

Désignation	Picardie	Oise	France
Médecine			
Hospitalisation complète (lits)	3 322	1 149	
Hospitalisation de jour, nuit (places)	199	73	
Hospitalisation à domicile (places)	149	66	
Chirurgie			
Hospitalisation complète (lits)	2 213	717	
Anesthésie, chir. Ambulatoire (places)	202	92	
Gynécologie – Obstétrique			
Hospitalisation complète (lits)	765	252	
Hospitalisation de jour (places)	22	8	
Taux d'équipement en lits et places pour 1 000 habitants			
Médecine	1,95	1,63	2,00
Chirurgie	1,28	1,02	1,62
Gynécologie-Obstétrique	0,42	0,33	0,37

Source Statist 2008 – DRASS de Picardie

b) Les Services Mobiles d'Urgences et de Réanimation – S.M.U.R. :

Le département dispose de 6 S.M.U.R. implantés dans les centres hospitaliers de :

- Beauvais,
- Compiègne,
- Clermont,
- Creil,
- Senlis,
- Noyon.

Il est à noter la présence diurne (du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 18 heures 30) d'un véhicule et d'une équipe du S.M.U.R. de Compiègne à Crépy-en-Valois depuis le 04 octobre 2004.

b) Accueil des urgences :

Nombre de passage aux services des urgences pour l'année 2007 (source SAE) :

Centre hospitalier de Beauvais :	36 713
Centre hospitalier de Compiègne :	37 153
Centre hospitalier Laennec de Creil :	35 259
Centre hospitalier général de Clermont.....	18 901
Centre hospitalier de Noyon.....	16 477
Centre hospitalier de Senlis.....	25 114

1.5 Transports sanitaires

Au 01 janvier 2009, 31 entreprises privées de transports sanitaires sont implantées dans le département, disposant de 152 ambulances et de 198 V.S.L. – Véhicules Sanitaires Légers.

7 secteurs de garde ambulancière ont été définis par arrêté préfectoral du 17 décembre 2003.
 11 véhicules ambulances sont à disposition du seul centre 15.
 Les périodes de garde départementale s'effectuent toutes les nuits de 20 heures à 08 heures du matin et les samedi, dimanche et jours fériés de 08 heures du matin à 20 heures.

1.6 Les besoins de soins de la population

a) Données démographiques

L'Oise est un département jeune ; les moins de 25 ans représentent plus du tiers de la population totale, mais c'est la tranche des 25-29 ans qui pèse le plus (49,5%).

Population en 2007

Tranche d'âge	0 à 19 ans	20 à 39 ans	40 à 59 ans	60 à 74 ans	75 ans et +	Total
Oise	218 422 h 27,42 %	212 486 h 26,67 %	227 069 h 28,50 %	88 333 h 11,09 %	50 190 h 6,30 %	796 500 h
Picardie	502 316 h 26,46 %	493 540 h 26 %	532 989 h 28,08 %	226 565 h 11,93 %	142 590 h 7,51 %	1 898 000 h
France métropolitaine	15 292 324 h 24,75 %	16 203 888 h 26,23 %	17 007 188 h 27,53 %	8 035 440 h 13 %	5 232 160 h 8,47 %	61 771 000 h

Source INSEE

Avec 15,5 % de surmortalité générale par rapport au niveau national, la région picarde présente une situation sanitaire préoccupante.

L'espérance de vie est, à la naissance, inférieure pour les deux sexes, à la moyenne nationale. Pour l'Oise, le taux de mortalité infantile, bien plus faible que celui de la Picardie (6,5 %) reste élevé (6,2 %).

L'activité des soins (source Mission régionale de Santé) sur tout le département de l'Oise en 2008 représente 24 097 actes.

75 % des actes sont régulés, représentant 16 actes avant minuit et 3 actes après minuit pour l'ensemble du département.

Sur les WE et jours fériés, 15 496 actes sont réalisés, soit 250 actes en moyenne par jour.

II - Etat des lieux de la permanence des soins

2.1 La sectorisation

Depuis l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2009, le territoire départemental est découpé en 29 secteurs dont 4 secteurs couverts par « S.O.S. médecins Oise ». (cf liste des secteurs en annexe)

2.2 Régulation Médicale

Depuis avril 2004, une régulation libérale fonctionne dans les locaux du centre 15 du Centre hospitalier de Beauvais.

Depuis le 01 juillet 2009, l'association des médecins généralistes régulateurs au SAMU 60 (AMGRS 60) officiait sur les plages horaires suivantes :

En semaine de 20 heures le soir à 02 heures le matin les jours ouvrés, le samedi de 13 heures à 20 heures et le dimanche et jours fériés de 08 heures à 20 heures. Une vingtaine de médecins régulateurs se sont portés volontaires pour assurer la régulation.

Dès la validation de ce cahier des charges par arrêté préfectoral, l'organisation sera la suivante :

- En semaine de 20 heures le soir à 02 heures le matin les jours ouvrés ;
- Possibilité d'un deuxième régulateur le samedi de 13 heures à 20 heures ;
- Possibilité d'un deuxième régulateur le dimanche et jours fériés de 08 heures à 20 heures.

Cette organisation serait à même de prévoir le doublement des régulateurs libéraux durant les fins de semaine, notamment dans les périodes de flux d'appels importants résultant de situation d'urgence.

Pour les secteurs couverts par « S.O.S. Médecins Oise », l'accès au médecin de garde peut se faire soit par le centre 15, soit par le numéro de l'association (03 44 66 46 66). Une convention de partenariat entre le SAMU 60 et SOS Médecins 60 a été signée en février 2006.

2.2.1 Maison Médicale de Garde

La première maison médicale de garde a ouvert le 29 avril 2008 à 20 heures.

Appelée « Centre de Consultations », elle est gérée par l'association « S.O.S. Médecins Oise » comprenant 9 médecins.

Depuis le 01 novembre 2009, les horaires d'ouverture se sont élargis aux horaires de la permanence des soins :

- du lundi au vendredi inclus, de 20 heures à 08 heures du matin ;
- le samedi de 12 heures à 08 heures du matin ;
- le dimanche et jours fériés de 08 heures au lendemain à 08 heures du matin.

Couverture des secteurs :

Saint- Leu d'Esserent, Gouvieux, Boran - Chantilly - Creil - Liancourt ;
 Neuilly-en-Thelle - Mouy - Clermont - Pont Sainte-Maxence - Senlis, Coye-la-Forêt.

2.3 Le tableau départemental de permanence des soins

Depuis 2006, le tableau départemental des médecins généralistes de permanence est accessible via une identification et un mot de passe sur le site internet <http://ordigard.ordre.medecin.fr>. Cela permet la visualisation directe des plannings et de leur état (complet ou incomplet) sur chacun des secteurs.

III - Schéma indicatif d'implantation de maisons médicales de garde validé par le CODAMU-PS du 28 septembre 2007 :

Conformément au cahier des charges de la circulaire DHOS/DSS/CNAMTS du 23 mars 2007, le département de l'Oise pourrait accueillir 9 maisons médicales de garde réparties de la façon suivante sur les 9 regroupements individualisés comme suit :

Regroupement	Population concernée	Secteurs couverts	Nombre de médecins généralistes (Adeli 2009)
Grandvilliers	30 129	2-4-5	26
Beauvais	110 656	6-7-8-11	93
Méru	62 314	9-10-19	42
Clermont	62 021	12-14-15-16-17	53

Creil	171 430	18-21-22-23-24	141 (avec SOS)
Noyon	47 054	31-32-33	34
Compiègne	121 646	30-34-35-36-37	113
Senlis	83 869	26-27-28-29	73
Crépy en Valois	47 034	38-39	31

Chaque MMG serait au centre d'un regroupement de plusieurs secteurs et permettrait à tous les médecins généralistes des secteurs d'un même regroupement de participer à son fonctionnement en étant moins souvent sollicités.

Chaque MMG serait de préférence située dans une enceinte hospitalière ou contiguë d'une structure d'urgence ou bien au sein d'un hôpital local. L'ouverture de la structure se ferait prioritairement sur la plage horaire de 20h-24h en semaine, le dimanche et jours fériés.

En deuxième partie de nuit, l'organisation de la permanence des soins pourrait reposer sur un nombre limité de MMG. Ne seraient conservées que celles de Beauvais, Creil et Compiègne.

Il est souhaitable que l'accès à la MMG puisse être en grande partie médicalement régulé. La MMG devra signer une convention avec la ou les structures d'urgence de proximité pour définir l'offre de soins respective proposée à la population sur le territoire et garantir une coordination des structures.

Concernant les visites à domicile jugées indispensables par le SAMU notamment en deuxième partie de nuit, il convient de prévoir l'organisation pratique à mettre en œuvre.

Cette proposition de création des MMG est une orientation qui doit faire l'objet d'une soumission aux médecins généralistes des secteurs concernés en vue de recueillir leur accord sur leur participation.

Voir en annexe la cartographie de la proposition de l'implantation des MMG.

ANNEXE

Secteurs de permanence des soins selon l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2009

(Avec pour chaque secteur les données de population au 01/01/2009)

- SECTEUR N°2 : SONGEONS – 60380 – 13 360 habitants
- SECTEUR N°4 et 5: GRANDVILLIERS – 601200 – 10 863 habitants
CREVECOEUR LE GRAND 60360 – 9 355 habitants
- SECTEUR N°6 : BEAUVAIS – 60000 – 66 529 habitants
- SECTEUR N°7 : AUNEUIL – LACHAPELLE aux POTS – 60390 – 21 561 habitants
- SECTEUR N°8 : SERIFONTAINE – 60590 – 6 839 habitants
- SECTEUR N°9 : CHAUMONT EN VEXIN 60240 – 14 803 habitants
- SECTEUR N°10 : MERU – 60110 – 25 444 habitants
- SECTEUR N°11 : NOAILLES – 60430 – 21 443 habitants
- SECTEUR N°12 : BRESLES – 60510 – 17 737 habitants
- SECTEUR N°14 : BRETEUIL 60120 – 15 630 habitants
- SECTEUR N°15 et 16: MIGNELAY MONTIGNY – 60420 – 4 804 habitants
SAINT JUST EN CHAUSSEE – 60130 – 15 817 habitants
- SECTEUR N°17 : CLERMONT – 60600 – 28 924 habitants
- SECTEUR N°18 : MOUY – 60250 – 21 254 habitants
- SECTEUR N°19 : NEULLY EN THELLE – 60530 – 25 734 habitants
- SECTEUR N°20-21 A-21B : SAINT LEU D'ESSERENT – 60340 –
GOUVIEUX – 60270 – BORAN – 60820 – 23 492 habitants
SOS MEDECINS
- SECTEUR N°22 : CHANTILLY – 60500 – 24 054 habitants
SOS MEDECINS
- SECTEUR N°23 : CREIL – 60100 – 87 481 habitants
SOS MEDECINS
- SECTEUR N°24 : LIANCOURT – 60140 – 19 586 habitants
SOS MEDECINS
- SECTEUR N°26 : PONT SAINTE MAXENCE – 60700 – 25 315 habitants
- SECTEUR N°27 -28 : SENLIS – 60300 – COYE LA FORET – 60580 – 33 871 habitants
- SECTEUR N°29 : VERBERIE – 60410 – 29 101 habitants

SECTEUR N°30 : ESTREES SAINT DENIS – 60190 – 19 655 habitants

SECTEUR N°31 : RESSONS SUR MATZ – 60490 – 10 395 habitants

SECTEUR N°32 et 33: LASSIGNY – 60310 – 7 614 habitants
NOYON – 60400 – 32 917 habitants

SECTEUR N°34 : CLAIROIX – 60280 – 17 857 habitants

SECTEUR N°35 : RIBECOURT – 60170 – 20 017 habitants

SECTEUR N°36 : COMPIEGNE – 60200 – 54 292 habitants

SECTEUR N°37 : ATTICHY – 60350 – 16 902 habitants

SECTEUR N°38 et 39: CREPY EN VALOIS – 60800 – 23 442 habitants
NANTEUIL LE HAUDOIN – 60440 – 26 234 habitants

29 secteurs de permanence des soins
(Avec les communes desservies)

SECTEUR N°2 : SONGEONS – 60380 – 13 360 habitants

Communes du secteur

Achy
Bazancourt
Bonnières
Bulcourt
Cnillon
Ememont-Boutavent
Escames
Fontenay Torcy
Gerberoy
Grémavillers
Hannaches
Haucourt
Hécourt
Herchies
La Chapelle sous Gerberoy
La Neuville sur Oudeuil
Loueuse

Marseille en Beauvaisis
Martincourt
Milly sur Thérain
Morvillers
Oudeuil
Roy-Boissy
Songeons
St Deniscourt
St Omer en Chaussée
St Quentin des Prés
Sully
Thérines
Troissereux
Verdereilès Sauqueuses
Villers sur Bonnières
Vrocourt
Wambeaz

SECTEUR N°4 et 5 : GRANDVILLIERS – 601200 – 10 863 habitants
CREVECOEUR LE GRAND 60360 – 9 355 habitants

Communes du secteur

Beaudéduil
Briol
Brombos
Cempuis
Damétraucourt
Dargies
Elencourt
Feuquières
Fontaine Lavaganne
Gaudechart
Grandvilliers
Greze
Halloy

Lavacquerie
Lavernière
Le Hamel
Le Mesnil Conteville
Offoy
Prévillers
Rothois
Sarcus
Samols
Sommerœux
St Maur
St Thibault
Thieuloy St Antoine

Auchy la Montagne
Blicourt
Cathaux
Choqueuse les Bénards
Conteville
Crèvecoeur le Grand
Doméliers
Fontaine Bonneleau
Francastel
Haute Epine
Hétomesnil
Juvignies

La Chaussée du Bois d'Écu
Le Gaillet
Le Saulchoy
Lihus
Luchy
Maisoncelle St Pierre
Maulers
Muidorge
Ourcel Maison
Pisseleu en Bois
Puits la Vallée
Rotangy
Viefvillers

SECTEUR N°6 : BEAUVAIS – 60000 – 66 529 habitants

Communes du secteur

Allonne	Goïncourt
Aux Marais	Guignecourt
Beauvais	Le Mont Saint Adrien
Bonlier	Saint Paul
Fouquaries	St Martin le Noaud
Frocourt	Tillé

SECTEUR N°7 : AUNEUIL – LACHAPELLE aux POTS – 60390 – 21 561 habitants

Communes du secteur

Auneuil	Le Coudray St Germer
Auteuil	Le Vauroux
Beaumont les Nonains	Lhéraule
Berneuil en Bray	Ons en Bray
Blacourt	Pierrefitte en Beauvaisis
Cuigy en Bray	Puiseux en Bray
Espaubourg	Rainvillers
Glatigny	Savignies
Harville	St Aubin en Bray
Hodenc en Bray	St Germain la Poterie
La Chapelle aux Pots	St Germer de Fly
La Houssoye	St Léger en Bray
La Neuville Garnier	Troussures
Labosse	Villebray
Lalandelle	Villers St Barthélemy

SECTEUR N°8 : SERIFONTAINE – 60590 – 6 839 habitants

Communes du secteur- tableau de garde commun avec Gisors (27)

Enancourt Léage	Le Vaumain
Eragny sur Epte	Serifontaine
Flavacourt	St Pierreès Champ
Lalande en Son	Talmoniers
	Villers sur Trie

SECTEUR N°9 : CHAUMONT EN VEXIN 60240 – 14 803 habitants

Communes du secteur

Bachivillers	Jaméricourt
Boissy le Bois	Jouy sous Thelle
Boublers	Lavillaterra
Bouconvillers	Le Mesnil Théribus
Boutencourt	Liancourt St Pierre
Chaumont en Vexin	Lierville
Delincourt en Vexin	Loconville
Enancourt le Sec	Monneville
Fay les Elangs	Porcheux
Fleury	Pouilly
Frasneaux Montchevreuil	Reilly
Frasne Léguillon	Thibivillers
Hardvillers en Vexin	Tourly
Hadancourt le Haut Clocher	Trie la Ville
	Valdampierre

SECTEUR N°10 : MERU – 60110 – 25 444 habitants

Communes du secteur

Amblainville	Meru
Andeville	Montherlant
Corbell Carf	Monts
Esches	Neuville Bosc
Hénonville	Ressons l'Abbaye
Ivry le Temple	St Crépin Ibouvillers
Lormaison	Villeneuve les Sablons

SECTEUR N°11 : NOAILLES – 60430 – 21 443 habitants

Communes du secteur

Abbecourt	Mouchy le Châtel
Berthecourt	Montréal sur Thérain
Cauvigny	Mortefontaine en Thelle
Hermes	Noailles
Hodenc l'Evêque	Novillers les Cailloux
La Chapelle St Pierre	Ponchon
La Neuville d'Aumont	Silly Tilard
Laboissière en Thelle	St Sulpice
Le Coudray sur Thille	Ste Geneviève
Le Déluge	Villers St Sulpice
	Warlus

SECTEUR N°12 : BRESLES – 60510 – 17 737 habitants

Communes du secteur

Bailleul sur Thérain	Le Fay St Quantin
Bresles	Le Mesnil sur Bulles
Bulles	Le Plessier sur Bulles
Essuilles St Rimault	Le Quesnel Aubry
Fontaine St Lucien	Litz
Fouquerolles	Montréal sur Brèche
Fournival	Nivillers
Hardvillers	Oroër
La Neuville en Hez	Rémérangles
La Rue St Pierre	Reuil sur Brèche
Lefraye	Roche Condé
Laversines	Therdonne
	Velennes

SECTEUR N°14 : BRETEUIL 60120 – 15 630 habitants

Communes du secteur

Abbeville St Lucien	Le Crocq
Baccouët	Le Mesnil Saint Firmin
Beauvoir	La Neuville St Pierre
Biancossé	Maisoncelle Tullerie
Bonneuil les Eaux	Mory Montcruz
Bonvillers	Noirémont
Bréteuil	Noyers St Martin
Broyes	Paillart
Chepoix	Plainville
Campremy	Rocquencourt
Cormeilles	Rouvroy les Marles
Esquannois	Sérévillers
Fléchy	St André Forvillers
Froissy	Ste Eusoye
Gouy les Grosseillers	Tarigny
Hardvillers	Troussencourt
La Héroille	Vendeuil Caply
	Villers Vicomte

SECTEUR N°15 et 16: MAIGNELAY MONTIGNY – 60420 – 4 804 habitants
SAINT JUST EN CHAUSSEE – 60130 – 15 817 habitants

Crèvecœur la Petit
Domfront
Dampierre
Farières
Godenvillers

Maignelay Montigny
Royaucourt
Sains Moralvillers
St Martin aux Bois
Welles Pérennes

Angvillers
Ansauvillers
Avrochy
Brunvillers la Motte
Bucamps
Caillon Fumecton
Cuignières
Erquvillers
Gannes
Le Plessier sur Saint-Just

Léglantiers
Lieuillers
Nourard le Franc
Plainval
Quinquempoix
Ravenel
Saint Just en Chaussée
Saint Remy en l'eau
Thieux
Valescourt
Wavignies

SECTEUR N°17 : CLERMONT – 60600 – 28 924 habitants

Communes du secteur

Agnetz
Airlon
Breuil le Sec
Breuil le Vert
Catenoy
Clermont
Erquery

Etouy
Fitz James
Fouilleuse
Lamécourt
Malmbeville
Neuilly-sous-Clermont
Noimel
Rémécourt
St Aubin sous Erquery

SECTEUR N°18 : MOUY – 60250 – 21 254 habitants

Communes du secteur

Angy
Ansacq
Balagny sur Thérain
Bury
Cirés les Mélo
Cramoisy
Foulangues
Hélles

Hondainville
Maysel
Mouy
Mélo
Roussey
Saint Félix
Saint Vaast les Mélo
Thury sous Clermont
Uily Saint Georges

SECTEUR N°19 : NEULLY EN THELLE – 60530 – 25 734 habitants

Communes du secteur

Anserville
Belle Eglise
Bomet
Chambly
Crouy en Thelle
Dieudonné

Ercuis
Fosseuse
Fresnoy-en-Thelle
Le Mesnil en Thelle
Morangies
Neully en Thelle
Puisseux le Hautberger

SECTEUR N°20 –21A-21B: SAINT LEU D'ESSERENT – 60340
GOUVIEUX – 60270 - BORAN – 60820- 23 492 habitants
SOS MEDECINS

Communes du secteur

Blaincourt les Prècy
Boran
Gouvieux
Prècy sur Oise

Saint Leu d'Esserent
Villers sous Saint Leu

SECTEUR N°22 : CHANTILLY – 60500 – 24 054 habitants
SOS MEDECINS

Communes du secteur

Apremont
Avilly Saint Léonard

Chantilly
Lamorlaye
Vineuil Saint Firmin

SECTEUR N°23 : CREIL – 60100 – 87 481 habitants
SOS MEDECINS

Communes du secteur

Creil
Laigneville
Monchy Saint Eloi
Montataire

Rieux
Saint-Maximin
Thiverny
Vernueil en Halatte
Villers Saint Paul

Nogent sur Oise

SECTEUR N°24 : LIANCOURT – 60140 – 19 586 habitants
SOS MEDECINS

Communes du secteur

Angicourt
Baillival
Cambronne les Clermont
Cauffry
Labryère

Liancourt
Mogneville
Rantigny
Rosoy
Verderonne

SECTEUR N°26 : PONT SAINTE MAXENCE – 60700 – 25 315 habitants

Communes du secteur

Bazicourt
Beaurepaire
Brenouille
Cinqueux
Fleurines

Houdancourt
Les Ageux
Monceaux
Pont Saint Maxence
Pontpoint
Saint Martin Longeau

SECTEUR N°27 et 28: SENLIS – 60300 – COYE LA FORET – 60580 - 33 871 habitants

Communes du secteur

Aumont en Halatte
Barbery
Borest
Chamant
Courteuil
Coye la Forêt
Fontaine Châalis
La Chapelle en Serval
Mont l'Évêque

Montépilloy
Montlognon
Ognon
Ory la Ville
Pontarmé
Senlis
Thiers sur Thève
Villers St Frambourg

SECTEUR N°29 : VERBERIE – 60410 – 29 101 habitants

Communes du secteur

Armancourt	Orrouy
Béthisy St Martin	Raray
Béthisy St Pierre	Rhuis
Brasseuse	Rivocourt
Chavrières	Roberval
Gialignes	Rocquemont
Jaux	Rully
Janquières	Saint Sauveur
La Croix Saint Ouen	Saint Vaast de Longmont
La Meux	Saintines
Longueil Ste Marie	Verberie
Néry	Villeneuve sur Verberie

SECTEUR N°30 : ESTREES SAINT DENIS – 60190 – 19 655 habitants

Communes du secteur

Arsy	Hémévillers
Avrigny	La Neuville Roy
Bailleul la Soc	Lachelle
Baugy	Le Foyel
Blincourt	Monchy Humières
Canly	Montiers
Cornoy	Montmartin
Cholsy la Victoire	Moyenville
Cressonsacq	Moyvillers
Epineuse	Noroy
Estrées Saint Denis	Pronleroy
Francières	Rémy
Grandvillers aux Bois	Rouvillers
Grandfresnoy	Sacy le Grand
	Sacy le Petit

SECTEUR N°31 : RESSONS SUR MATZ – 60490 – 10 325 habitants

Communes du secteur

Anthuill Portes	Le Ployron
Bellay	Margny sur Matz
Blarmon	Marquégilse
Boulogne la Grasse	Ménévillers
Coivrel	Méry la Bataille
Conchy les Pots	Monigérain
Courcelles Epayelles	Mortemar
Cuvilly	Neufvy sur Aronde
Goumay sur Aronde	Orvillers Sorel
Hainvillers	Ressons sur Matz
La Neuville sur Ressons	Ricquebourg
Lataule	Tricot
Le Frestoy Vaux	Wacquemoulin

**SECTEUR N°32 et 33: LASSIGNY – 60310 – 7 614 habitants
NOYON – 60400 – 32 917 habitants**

Communes du secteur

Amy	Gury
Avricourt	Laberlière
Beaulieu les Fontaines	Lassigny
Campagne	Libermont
Candor	Maruill la motto
Canny sur Matz	Margny aux Cerises
Caligny	Ognôles
Crapeaumesnil	Plessis de Roya
Dives	Roye sur matz
Ecuvilly	Solente
Fresnières	Thiescourt

Appilly	Lagny
Baboeuf	Larbroy
Beaugies sous Bois	La Plessis-Patte-d'Oie
Beaurains les Noyon	Maucourt
Béhéricourt	Mondescourt
Berlancourt	Morlincourt
Brétigny	Muirancourt
Bussy	Noyon
Caïsnès	Passel
Connectancourt	Pont l'Evêque
Crisolles	Pontoise les Noyon
Culs	Porquericourt
Cuy	Quésmy
Evricourt	Salency
Flavy-le-Meldeux	Sempigny
Fréniches	Sermatze
Frétoy le Château	Suzoy
Genivy	Verésnes
Grandru	Vauchelles
Guiscard	Ville

SECTEUR N°34 : CLAIROIX – 60280 – 17 857 habitants

Communes du secteur

Bianville	Janville
Braïnes	Longueil Annel
Chevincourt	Machemont
Clairoix	Marest-sur-Matz
Coudun	Môllecocq
Elincourt Ste Marguerite	Thourotte
Giraumont	Vandélicourt
	Vignemont
	Villers sur Coudun

SECTEUR N°35 : RIBECOURT – 60170 – 20 017 habitants

Communes du secteur

Bailly	Montmacq
Cambronne les Ribécourt	Nampcel
Carlepont	Primprez
Chiry Ourscamp	Ribécourt
Cholsy au Bac	Saint léger aux Bois
La Plessis Brion	Tracy le mont
	Tracy le Val

SECTEUR N°36 : COMPIEGNE – 60200 – 54 292 habitants

Communes du secteur
Complègne

Magny les Complègne
Venette

SECTEUR N°37 : ATTICHY – 60350 – 16 902 habitants

Communes du secteur

Attichy
Aurôches
Barnaul sur Aisne
Bily
Chelles
Coulöisy
Courtieux
Crotöy
Cuise la Motte
Hautefontaine
Jauizy

Morival
Moulin sous Touvent
Pierrefonds
Relhondes
Saint Crépin aux Bois
Saint Etienne Roilays
Saint Jean aux Bois
Saint Pierre les Bitry
Trosly Breuil
Vieux Moulin

SECTEUR N°38 et 39: CREPY EN VALOIS – 60800 – 23 442 habitants
NANTEUIL LE HAUDOIN – 60440 – 26 234 habitants

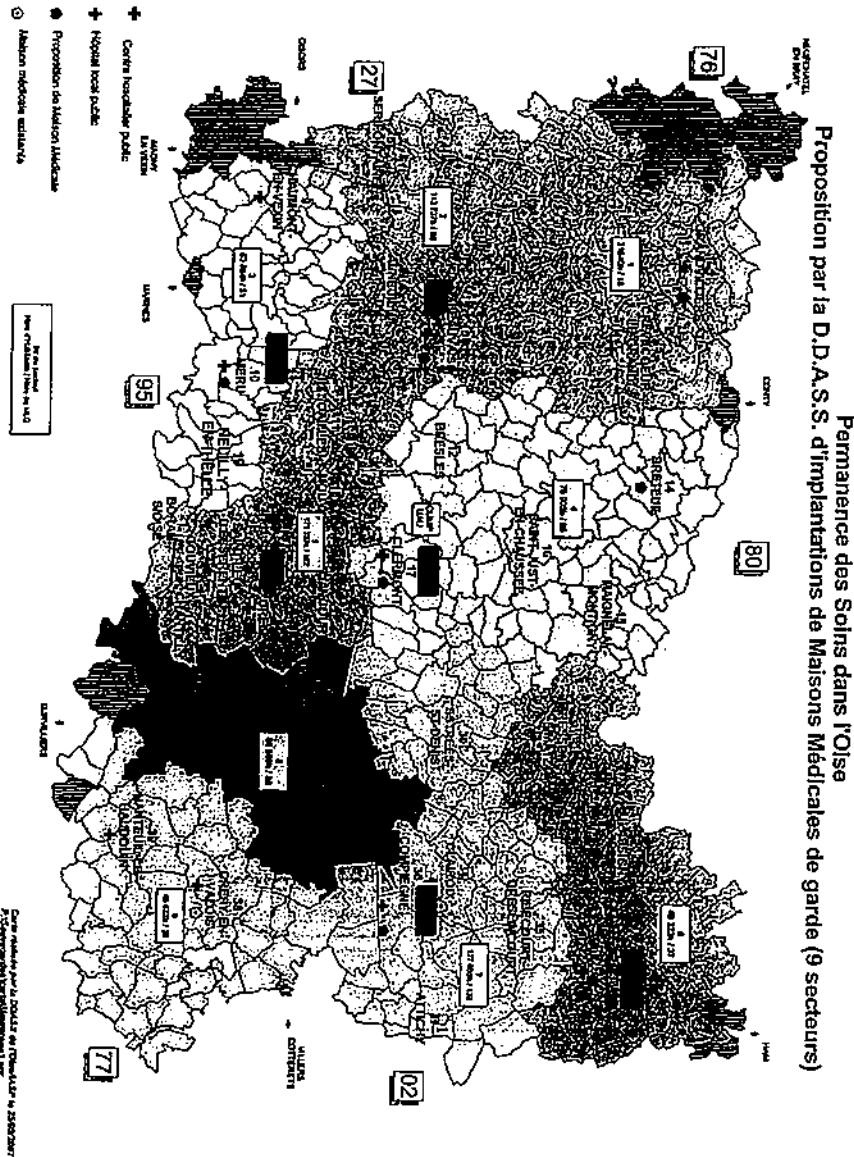
Communes du secteur

Auger Saint Vincent
Bâthancourt en Valois
Bonneuil en Valois
Crépy en Valois
Duvy
Feigneux
Fresnoy la Rivière
Gilocourt
Gondreville

Lévignen
Ormy Villers
Rouville
Russy Bémont
Séry Magneval
Trumilly
Vaucennes
Vaumoise
Vez

Acy en Mullien
Antilly
Auteuil en Valois
Bargny
Baron
Belz
Boissy Fresnoy
Bouillancy
Boullarre
Boursonne
Brégy
Chêvreville
Cuvergnon
Emmenonville
Elavigny
Eve
Fresnoy le Lual
Ivors
La Villeneuve sous Thury

Lagny le Sec
La pléssia Belleville
Mareuil sous Courcq
Marolles
Montagny Sainte Félicité
Nanteuil le Haudouin
Neufchelles
Ognes
Ormy le Davien
Péroy les Gombries
Rééz Fossa Martin
Rosières
Rosoy en Mullien
Rouvres
Silly le Long
Thury-en-Valois
Verainfroy
Ver sur Launette
Versigny
Villers Saint Gonest





PREFECTURE DE L'OISE

Direction départementale
de l'agriculture et de la forêt
de l'Oise

ARRETE REGLEMENTANT PROVISOIEMENT

**L'ACCES A LA RIVIERE EPTÉ ET L'USAGE DE L'EAU EN RAISON D'UNE
POLLUTION**

LE PREFET DE L'OISE

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 211-3 et L 214-7 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article R 1321-9 ;

VU la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 ;

VU le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L 211-3-II du Code de l'Environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 1989 fixant répartition et compétences entre les services de l'Etat dans le domaine de la police et de la gestion des eaux ;

CONSIDERANT qu'une pollution chimique a été observée par l'ONEMA en date du 28 septembre 2009 sur le cours d'eau de l'Auchy, affluent de la rivière Epte, à partir de la commune de Ferrières-en-Bray ;

CONSIDERANT qu'un nombre conséquent de poissons morts et de végétation aquatique impactée par cette pollution a été noté sur le linéaire concerné ;

CONSIDERANT que cette pollution peut constituer un risque potentiel pour la santé humaine ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

27-

ARRETE

Article 1er : L'accès aux berges et l'usage de l'eau de la rivière Epte, autant pour des usages domestiques que pour l'abreuvement du bétail, sont interdits sur les communes riveraines concernées : Saint-Germer-de-Fly, Saint-Pierre-es-Champs, Talmontiers, Sérifontaine, Éragny-sur-Epte, Courcelles-les-Gisors et Boury-en-Vexin.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise, l'ONEMA (Office national de l'eau et des milieux aquatiques), la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, les AAPPMA (Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique) concernées, les maires et les agents de la force publique concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes riveraines du cours d'eau de l'Epte depuis Saint-Germer-de-Fly jusqu'à Boury-en-Vexin. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 30 OCT. 2009

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

Patricia WILLAERT

28-



PREFECTURE DE L'OISE

Direction départementale
de l'agriculture et de la forêt
de l'Oise

**ARRETE DE LEVEE DE L'ARRETE REGLEMENTANT PROVISOIEMENT
L'ACCES A LA RIVIERE EPTÉ ET L'USAGE DE L'EAU EN RAISON D'UNE
POLLUTION**

LE PREFET DE L'OISE

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 211-3, L 214-7 et R 211-68 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article R 1321-9 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 1989 fixant répartition et compétences entre les services de l'Etat dans le domaine de la police et de la gestion des eaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2009 réglementant provisoirement l'accès à la rivière Epte et l'usage de l'eau en raison d'une pollution ;

CONSIDERANT qu'une pollution chimique a été observée par l'ONEMA en date du 28 septembre 2009 sur le cours d'eau de l'Auchy, affluent de la rivière Epte, à partir de la commune de Ferrières-en-Bray, avec mortalité piscicole constatée ;

CONSIDERANT les résultats de l'enquête menée sur place ;

CONSIDERANT que la période observée de restriction d'accès et d'usage a permis la dilution complète et l'entraînement à l'aval des substances polluantes ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 2 octobre 2009 réglementant provisoirement l'accès à la rivière Epte et l'usage de l'eau en raison d'une pollution sur les communes de Saint-Germer-de-Fly, Saint-Pierre-es-Champs, Talmontiers, Sérifontaine, Eragny-sur-Epte, Courcelles-les-Gisors et Boury-en-Vexin est levé.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise, l'ONEMA (Office national de l'eau et des milieux aquatiques), la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, les AAPPMA (Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique) concernées, les maires et les agents de la force publique concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes riveraines du cours d'eau de l'Epte depuis Saint-Germer-de-Fly jusqu'à Boury-en-Vexin. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 16 NOV. 2009

29

30



PRÉFECTURE DE L'OISE

Direction départementale des services
vétérinaires de l'Oise

18 rue A. et A. Desjardins
60007 BEAUVAIS

ARRETE PREFECTORAL PORTANT ORGANISATION DES OPERATIONS DE PROPHYLAXIE COLLECTIVES OBLIGATOIRES DANS LE DEPARTEMENT DE L'OISE

CAMPAGNE 2009-2010

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'honneur

Vu

le code rural ;

l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié relatif aux mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 1991 modifié relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine ;

l'arrêté ministériel du 13 octobre 1998 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

l'arrêté ministériel du 15 septembre modifié 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

l'arrêté ministériel du 27 novembre 2006 fixant des mesures de prophylaxie collective de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;

l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

l'arrêté ministériel du 28 octobre 2009 modifié fixant les mesures techniques relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;

l'avis du groupe de travail, réuni le 16 novembre 2009, dont le recueil est prévu en application de l'article R 224-2 du code rural ;

l'arrêté préfectoral du 9 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain Pierrard, directeur départemental des services vétérinaires de l'Oise;

ARRETE

CHAPITRE 1^{er} – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Les vétérinaires titulaires du mandat sanitaire sont chargés de l'exécution des mesures de prophylaxie collective. Ils sont tenus de respecter les conditions techniques et administratives fixées par la réglementation, ainsi que les décisions entérinées lors de la commission départementale des prophylaxies.

Article 2 - Les vétérinaires sanitaires ne peuvent se faire assister pour l'exécution des prophylaxies officielles que par des docteurs vétérinaires, ou des élèves des écoles vétérinaires françaises titulaires d'un diplôme fondamental vétérinaire sanctionnant la formation reçue au cours du deuxième cycle d'études vétérinaires, eux-mêmes titulaires du mandat sanitaire.

Article 3 - Le changement de vétérinaire sanitaire est interdit pendant la campagne en cours, sauf dérogation accordée par le directeur départemental des services vétérinaires, en cas de force majeure.

Article 4 - Les vétérinaires sanitaires qui ne s'estiment pas être en mesure de remplir leur mission doivent en faire la déclaration écrite et motivée au directeur départemental des services vétérinaires.

Article 5 - Les animaux doivent être identifiés conformément à la réglementation en vigueur et le directeur départemental des services vétérinaires doit être prévenu si l'absence d'identification d'un animal empêche son dépistage.

CHAPITRE II. PROPHYLAXIES OBLIGATOIRES POUR LES BOVINS

Article 6 - La période pour effectuer le dépistage de la tuberculose, de la brucellose et de la leucose bovine est fixée du 1^{er} décembre 2009 au 30 avril 2010.

Article 7 - Les vétérinaires sanitaires ou les cabinets vétérinaires chargés d'effectuer ces actes sont ceux désignés par les propriétaires et/ou détenteurs d'animaux avant le début de la campagne.

Sont et restent interdits et frappés de nullité, tous actes ainsi que tous documents édités à leur occasion concernant les opérations de prophylaxie lorsque lesdits actes auront été faits par un vétérinaire non mandaté et non agréé à cet effet par le directeur départemental des services vétérinaires, en particulier dans une exploitation relevant officiellement pour les prophylaxies collectives d'un autre vétérinaire.

Article 8 - Un animal éligible à la prophylaxie et dépourvu des deux repères auriculaires réglementaires doit faire l'objet, dans les 48 heures, d'un signalement au directeur départemental des services vétérinaires, en indiquant :

- le numéro officiel présumé de l'animal concerné
- sa race, son sexe et sa date de naissance présumée.

Si un cheptel héberge au moins deux animaux dépourvus des repères auriculaires réglementaires et à priori éligibles à la prophylaxie, les opérations de dépistage doivent être suspendues sur ces seuls animaux dans l'attente de leur régularisation au titre de l'identification pérenne généralisée.

Article 9 - Dans un délai maximal de 15 jours précédant son intervention, le vétérinaire appelé pour une intervention doit commander auprès du groupement de défense sanitaire de l'Oise le document d'accompagnement des prélèvements ou DAP correspondant au cheptel en question. Le DAP doit être utilisé dans les 15 jours maximum après son édition.

Article 10 - TUBERCULOSE BOVINE

Les tuberculinations sont supprimées, excepté pour les troupeaux ayant retrouvé leur qualification officiellement indemne après un épisode infectieux, dans lesquels un rythme annuel est appliqué pendant une période de dix ans.

Le numéro individuel d'identification des animaux ayant réagi à l'épreuve d'intradermotuberculination devra être porté sur le DAP sous la responsabilité du vétérinaire sanitaire, immédiatement après constatation du résultat positif. Le vétérinaire doit également prévenir la direction départementale des services vétérinaires de l'Oise sous 24 heures ouvrées.

Le directeur départemental des services vétérinaires peut soumettre par décision simple les troupeaux suspects ou susceptibles d'être infectés dans lesquels l'infection tuberculeuse n'a pas été confirmée, et dont la qualification a été rétablie, à un rythme de prophylaxie annuel sur tous les bovins de plus de 6 semaines pendant une période de trois ans.

Des contrôles tuberculiniques supplémentaires pourront être prescrits par décision simple du directeur départemental des services vétérinaires dans les conditions et les délais notifiés à chaque exploitant chaque fois qu'ils seront nécessaires en fonction des données épidémiologiques.

Les troupeaux détenant des bovins vaccinés contre la paratuberculose sont contrôlés selon un rythme triennal par intradermotuberculination comparative sur tous les bovins vaccinés de plus de deux ans pendant une durée de 3 ans après leur vaccination, et par intradermotuberculination simple sur tous les autres bovins de plus de six semaines.

Article 11 - BRUCELLOSE BOVINE

Les opérations de prophylaxie de la brucellose bovine sont obligatoires dans l'ensemble des cheptels bovins du département de l'Oise dans les conditions suivantes.

Tous les cheptels allaitant et les ateliers allaitant des cheptels mixtes sont soumis à un examen sérologique portant sur 20% des bovins de plus de 24 mois, à l'exception des mâles castrés qui constituent un cul-de-sac épidémiologique pour cette maladie. Le dépistage est annuel.

Ne sont pas soumis à ce dépistage :

- les ateliers d'engraissement dérogatoires ayant fait l'objet d'une visite de conformité par le vétérinaire
- les cheptels laitiers et les ateliers laitiers des cheptels mixtes contrôlés par une épreuve annuelle de l'anneau sur le lait de mélange. Cependant, ceux qui commercialisent la totalité de leur production laitière en vente directe sont soumis à l'examen sérologique précité.

En présence de réactions sérologiques atypiques, et dans le cas où aucun lien épidémiologique avec un foyer n'aura été mis en évidence, il sera fait application, sur décision du directeur départemental des services vétérinaires, des dispositions prévues par instruction ministérielle concernant les réactions atypiques.

Article 12 - LEUCOSE BOVINE

Les opérations de prophylaxie de la leucose bovine sont obligatoires dans la totalité des cheptels bovins situés sur le territoire des communes désignées en annexe 2 du présent arrêté.

Tous les cheptels allaitant et les ateliers allaitant des cheptels mixtes sont soumis à un examen sérologique portant sur la totalité des bovins de plus de 24 mois. Le rythme de ce dépistage est quinquennal.

Ne sont pas soumis à ce dépistage :

- les ateliers d'engraissement dérogatoires ayant fait l'objet d'une visite de conformité par le vétérinaire
- les cheptels laitiers et les ateliers laitiers des cheptels mixtes contrôlés sur le lait. Cependant, ceux qui commercialisent la totalité de leur production laitière en vente directe sont soumis à l'examen sérologique précité.

Article 13 - HYPODERMOSE BOVINE

La prophylaxie de l'hypodermose bovine est obligatoire sur l'ensemble du département de l'Oise. Tout bovin appartenant à une exploitation faisant partie d'un plan de contrôle aléatoire ou d'un plan de contrôle orienté doit faire l'objet soit d'un contrôle visuel d'infestation, soit d'un contrôle sérologique. Le groupement de défense sanitaire de l'Oise tient à jour la liste de ces élevages.

Article 14 - En dérogation avec les dispositions des articles 10,11,12 et 13, les cheptels bovins destinés à l'engraissement pourront être dispensés des contrôles obligatoires à la condition que les propriétaires ou détenteurs de ces animaux aient souscrit une convention particulière avec le directeur départemental des services vétérinaires, après visite de conformité du vétérinaire sanitaire. Cette convention est renouvelée chaque année.

CHAPITRE III. PROPHYLAXIE OBLIGATOIRE DES OVINS

Article 15 - BRUCELLOSE OVINE

Les opérations de prophylaxie de la brucellose ovine sont obligatoires dans l'ensemble du département de l'Oise à l'égard de tous les cheptels ovins situés sur les territoires des communes figurant à l'annexe 1.

La période pour effectuer le dépistage de la brucellose ovine est fixée du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2010.

Les animaux concernés par ce dépistage sont :

- pour les cheptels ovins officiellement indemnes de brucellose : sont soumis à une épreuve à l'antigène tamponné tous les animaux introduits depuis le précédent contrôle, tous les mâles non castrés de plus de 6 mois, ainsi que 25 % au moins des femelles en âge de reproduction sans que leur nombre puisse être inférieur à 50.

- pour les cheptels ovins non qualifiés : tous les animaux âgés de plus de 6 mois

CHAPITRE IV. PROPHYLAXIE OBLIGATOIRE DES CAPRINS

Article 16 -- BRUCELLOSE CAPRINE

Tous les caprins âgés de plus de 6 mois appartenant à des cheptels situés sur les communes figurant à l'annexe 1 ou producteur de lait cru doivent être soumis à un prélèvement de sang en vue d'une épreuve à l'antigène tamponné durant la période allant du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2010.

Article 17 - TUBERCULOSE CAPRINE

La période pour effectuer les contrôles et inspections en vue d'obtenir la qualification « officiellement indemne de tuberculose » caprine est fixée du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2010.

Ces contrôles et inspections peuvent consister en un constat de l'absence de manifestation clinique ou allergique de tuberculose dans le cheptel.

Toutefois, la prophylaxie de la tuberculose caprine est obligatoire pour tous les caprins âgés de 6 semaines et plus lorsqu'ils sont entretenus dans une exploitation où séjourne un troupeau non indemne de tuberculose. La prophylaxie de la tuberculose caprine est rendue également obligatoire lorsque les caprins produisent du lait livré au consommateur à l'état cru ou sous forme de produits au lait cru et dans la mesure où ils sont entretenus dans une exploitation comportant un troupeau de bovins.

CHAPITRE V. PROPHYLAXIE OBLIGATOIRE DES PORCS

Article 18 -- MALADIE D'AUIESZKY

Les opérations de lutte contre la maladie d'Aujeszky dans les élevages de plein air s'effectuent conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 sus visé :

- dans les sites d'élevage naisseurs ou naisseurs - engraisseurs : contrôle annuel de 15 porcs reproducteurs (ou de tous les reproducteurs si l'élevage en détient moins de 15) ;
- dans les sites d'élevage post-sevrage et engraisseurs : contrôle annuel de 20 porcs charcutiers (ou de tous les porcs charcutiers, si l'élevage en détient moins de 20).

La période de dépistage se situe entre le 1^{er} janvier 2010 et le 31 décembre 2010.

CHAPITRE VI. PROPHYLAXIE OBLIGATOIRE DES VOLAILLES

Article 19 -- SALMONELLOSES

Un vétérinaire sanitaire est désigné pour chaque élevage de volaille et établissement d'accouplement en vue de l'exécution des opérations de prophylaxie définies par la réglementation dans les élevages concernés.

Les prélèvements nécessaires au dépistage des infections à *Salmonella spp* sont effectués sous la responsabilité du vétérinaire sanitaire. Le cas échéant, il doit désigner le ou les agents chargés de la réalisation des prélèvements et s'assurer de leur compétence technique et de leur connaissance des modalités de dépistage.

CHAPITRE VII. SURVEILLANCE SANITAIRE DU CHEPTEL APIAIRE

Article 20 - Les mesures de surveillance sanitaire du cheptel apiaire sont réalisées par les assistants et les spécialistes sanitaires apicoles, nommés par arrêté préfectoral et placés sous l'autorité du directeur départemental des services vétérinaires.

Les propriétaires ou détenteurs de ruches sont tenus d'apporter aux agents sanitaires chargés du contrôle sanitaire leur collaboration, notamment pour l'ouverture des ruches, ainsi que le matériel nécessaire à l'examen des ruches.

CHAPITRE VIII. FIEVRE CATARRHALE

Article 21 - La vaccination à titre prophylactique, contre les sérotypes 1 et 8 en France continentale est rendue obligatoire pour une période de douze mois à compter du 2 novembre 2009.

1° Cette obligation s'impose à tous les propriétaires ou détenteurs d'animaux d'espèces domestiques sensibles à la fièvre catarrhale du mouton.

2° Elle s'impose pour toutes les espèces sensibles à la fièvre catarrhale du mouton, dès lors qu'elles sont visées par la ou les autorisation(s) de mise sur le marché ou par la ou les autorisation(s) temporaire(s) d'utilisation du ou des vaccin(s).

3° La vaccination est exigible :

- pour les animaux concernés par un rappel, à compter d'un mois après le délai prévu par l'autorisation du vaccin;
- pour les animaux concernés par une primovaccination, la première injection doit être réalisée avant l'âge de 6 mois.

4° Par dérogation au 1° du présent article, le directeur départemental des services vétérinaires peut dispenser les propriétaires ou détenteurs d'animaux de la vaccination dans les conditions prévues par instruction ministérielle.

5° Par dérogation au 2° du présent article, ne sont pas soumis à l'obligation de vaccination les animaux suivants :

- les jeunes animaux destinés à être abattus avant l'âge de 10 mois ;
- les animaux destinés à l'abattage dans le délai de quatre mois qui suit la date prévue pour le rappel.

6° La vaccination à titre prophylactique contre la fièvre catarrhale du mouton est réalisée par le vétérinaire sanitaire conjointement avec les autres actes accomplis dans le cadre des opérations de prophylaxies collectives des maladies des animaux organisées et dirigées par l'Etat, sauf accord entre l'éleveur et son vétérinaire sanitaire.

CHAPITRE IX. DISPOSITIONS FINALES

Article 22 - Il incombe aux propriétaires et/ou détenteurs des animaux de prendre toutes les dispositions nécessaires pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, notamment en assurant la contention de leurs animaux.

Si un défaut de contention empêche la réalisation de tout ou une partie de la prophylaxie sur un cheptel, le vétérinaire sanitaire doit en avvertir par écrit la direction départementale des services vétérinaires.

Si malgré la présence de moyen de contention, un animal ne peut être dépisté en raison de sa dangerosité, le vétérinaire doit en avvertir par écrit la direction départementale des services vétérinaires. Cette information est portée sur le DAP, en face de l'animal concerné.

Article 23 - Les tarifs d'intervention des vétérinaires sanitaires sont fixés par une convention rédigée par les représentants des éleveurs et des vétérinaires.

Article 24 – L'arrêté portant organisation des opérations de prophylaxie collective dans le département de l'Oise pour la précédente campagne est abrogé aux dates de fin de campagne correspondantes.

Article 25 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des services vétérinaires, le commandant du groupement de gendarmerie, les sous-préfets, les maires, les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 18 novembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires

Dr Alain HERRARD

ANNEXE I
COMMUNES EN OBLIGATION DE DEPISTAGE BRUCELLOSE OVINE ET CAPRINE POUR LA CAMPAGNE
2009-2010

ABANCOURT	001	BEAULIEUX-LES-FONTAINES	053	BREUIL-LE-VERT	107
ABBECCOURT	002	BEAUMONT-LES-NOUARDS	054	BRIOT	108
ABBEVILLE-ST-LUCIEN	003	BEAURAINS	055	BROMBOIS	109
ACY	004	BEAUREPAIRE	056	BRUQUERS	110
ACY-EN-MULTIEN	005	BEAUVAIS	057	BRUYES	111
AGEUX (sa)	006	BEAUVOR	058	BRUNVILLERS-LA-MOTTE	112
AIGNETZ	007	BEHEMBOUR	059	BUCAMPES	113
AIDUN	008	BELLE-EGLISE	060	BUCOURT	114
ALLOISE	009	BELLOY	061	BURY	116
AMBLANVILLE	010	BELLANCOURT	062	BUSSEY	117
AMY	011	BENNEUIL-EN-BRAY	063	CAIRES	118
ANDEVILLE	012	BENNEUIL-SAINTE	064	CAMBRESNE-LES-CLERMONT	120
ANGECOURT	013	BETHENCOURT	065	CAMBRESNE-LES-LEZCOURT	119
ANGIVILLERS	014	BETHANCOURT-EN-VALOIS	066	CAMPAGNE	121
ANGY	015	BETHSY-ST-MARTIN	067	CAMPEAUX	122
ANLACQ	016	BETHSY-ST-PIERRE	068	CAMPREDY	123
ANSAUVILLERS	017	BETZ	069	CANDOR	124
ANDEVILLE	018	BENVILLE	070	CANLY	125
ANTHEUIL-PORTES	019	BIERMONT	071	CANNECTANCOURT	126
ANTILLY	020	BITEY	072	CANNY-SAMATZ	127
APPELLE	021	BLACOURT	073	CANNY-SATHERAIN	128
APREMONT	022	BLANCOURT	074	CARLEPONT	129
ARMANCOURT	023	BLANCOISE	075	CATENOY	130
ARSY	024	BLARGIES	076	CATHEUX	131
ATTICHEY	025	BLICOURT	077	CATIGNY	132
AUCHY-LA-MONTAGNE	026	BLIGNY-COURT	078	CATILLON-FUMECHON	133
AUGER-ST-VINCENT	027	BOISSY-FRESNOY	079	CAUPRY	134
AIDMONT	028	BOISSY-LE-BOIS	080	CAUVIONY	135
AUNEUIL	029	BOULIER	081	CEZOUIS	136
AUTREUIL	030	BONNEUIL-EN-VALOIS	082	CHENAY	137
AUTREUIL-EN-VALOIS	031	BONNEUIL-LES-BAUX	083	CHAMANT	138
AUTRECHES	032	BONNERS	084	CHAMBLY	139
AUXMARAIS	033	BONVILLERS	085	CHANGÈRES	140
AVILLY-ST-DONNARD	034	BORAN-SOISE	086	CHANTELAY	141
AVRECHY	035	BORDEL	087	CHAPELLE-EN-SERVAL (sa)	142
AVESCOURT	036	BORNEIL	088	CHAUMONT	143
AVRIGNY	037	BOULIERS	089	CHAVENCON	144
BABOULY	038	BOUCONVILLERS	090	CHELLES	145
BACHVILLERS	039	BOULIANCY	091	CHEPOIX	146
BACQUEL	040	BOULLAIRE	092	CHEVINCOURT	147
BAILLEUL-LE-SOC	041	BOULOGNE-LA-GRASSE	093	CHEVALVILLE	148
BAILLEUL-SATHERAIN	042	BOURSONNE	094	CHEVRIÈRES	149
BALLEVAL	043	BOURY-EN-VEUXIN	095	CHRY-OURSCHAMPES	150
BALLY	044	BOUTAVENT-LA-GRANGE	096	CHOSY-AU-BAC	151
BALAGNY-SATHERAIN	045	BOUTENCOURT	097	CHOQUEUSE-LES-BENARDS	153
BARBERY	046	BOUVRESSE	098	CONQUEUX	154
BARIGNY	047	BRASSINES	099	CORBES-LES-MELLO	155
BARON	048	BRASSEUSE	100	CLABLOX	156
BAUDY	049	BRIGNOUILLE	101	COFFREIL	158
BAZANCOURT	050	BRESLES	102	COMPIÈGNE	159
BAZECOURT	051	BRITEUIL	103	CONGRY-LES-POTS	160
BEAUMEDURT	052	BATHONY	104	CORTEVILLE	161
BEAUGES-SOUS-BOIS	053	BREUIL-LE-SEC	105	CORTEVILLE	161
			106	CORTEUIL-CERF	162

CORNELLES	163	ESULLES-ST-REMAULT	223
COUDRAY-ST-GERMER (h)	164	ESTREES-ST-DENIS	223
COUDRAY-SUR-THIELLE (h)	165	EVE	226
COUDUN	166	FAYEL (h)	229
COULOUFY	167	FAY-ST-QUENTIN (h)	230
COURCELLES-EPAYELLES	168	FEMERIES	233
COURCELLES-LES-GISONS	169	FEUQUERES	233
COURTEUIL	170	FLAVACOURT	235
COURTIEUX	171	FLAVY-LE-MELDEUX	236
COYE-LA-FORÊT	172	FLEURINES	238
GRAMOSY	173	FONTAINE-LA-VAGANNE	242
CHATEAUBRANT	174	FONTAINE-ST-LUCIEN	243
CREIL	175	FONTENAY-TORECY	244
CREPY-EN-VALOIS	176	FOUQUEROLLES	251
CRESSONNACQ	177	FOURNIVAL	252
CRUVECOEUR-LE-GRAND	178	FRESTOY-VAUX (h)	252
CRUVECOEUR-LE-PETIT	179	FROCOURT	254
CHILLON	180	FROISSY	255
CRUSOLLES	181	GANNES	258
CLUGNERES	184	GAUDECOURT	269
CUNOY-EN-BRAY	187	GENVRY	270
CLUS	189	GERBEROY	271
DAMENHUCOURT	193	GLATIGNY	275
DARLIES	194	GRENGEVILLERS	288
DELDENCOURT	195	GUGNECOURT	290
DELOGE (h)	196	HARDIVILLERS	299
DOMFRONT	200	HAUTE-EPINE	304
DORCHESTER	201	HERMES	313
DUVY	203	HODENC-EN-BRAY	315
ELENCOURT	205	HODENC-L'ÉVÊQUE	316
EMEVILLE	207	HOULBOYE (h)	319
ENENCOURT-LE-GRAND	208	JOUY-S-THIELLE	327
ENENCOURT-LE-SEC	209	MAISONCELLES-TUILERIE	377
ENGENNIVILLE	213	PONT-POINT	508
ENNEFONT-BOUVAVENT	214		
ERQUENVILLERS	214		
ESCAMES	217		
ESCLÈS-ST-PIERRE	219		
ESPAUBOURG	220		
ERMENONVILLE	213		
ERMENONT-BOUVAVENT	214		
EROUVILLERS	218		
ESCAMES	217		
ESCLÈS-ST-PIERRE	219		
ESPAUBOURG	220		

ANNEXE 2
COMMUNES EN OBLIGATION DE DEPISTAGE LEUCOSE POUR LA CAMPAGNE 2009-2010

BABOY	101	GOUVIEUX	282	LATTIANVILLE	352
BILLES	115	GOUVLES-GRANDSILLERS	283	LAVERGNIES	353
CHOSY-LA-VICTOIRE	152	GRANDFRESNOY	284	LEOLANTERS	357
CLEMONT	157	GRANDRU	287	LIEBAULE	359
CROCY (h)	182	GRANDVILLERS-AUX-BOIS	283	LIANCOURT	360
CROSSY-SCELLE	183	GRANDVILLERS	286	LIEUVILLERS	364
CROUVOY	184	GREZ	289	LEUS	365
CROUY-EN-THIELLE	185	GUSCARD	291	LONGUEIL-LANDEL	368
CUISE-LA-MOTTE	188	HADANCOURT-LE-HIT-CLOCHER	293	MACHEMONT	373
CUYERIGNON	190	HAINVILLERS	294	MAINGELAY-MONTEROY	374
CUYVELLY	191	HALLOY	295	MAREST-SMARTZ	378
CUY	192	HAMEL (h)	297	MARSELLE-EN-BEAUVAISIS	387
DELDONNE	197	HANNACHES	296	MAYIEL	391
DIVES	196	HAINVILLERS	298	MELJOCOQ	392
DOMELIERS	199	HAINVILLERS-EN-VEXON	300	MELLO	393
ECUVILLY	204	HAUCOURT	301	MENVILLERS	394
ELDONCOURT-S-MAAROUZOUTE	206	HAUVILLERS	302	MENEL-SEVILLES (h)	400
EPINEUSE	210	HAUTBOS	303	MENEL-ST-PIERRE (h)	399
ERAGNY-LE-EPTE	211	HAUTEFONTAINE	303	MENEL-THERIBUS (h)	401
ERLUES	212	HESCOURT	306	MELLY-S-THERAIN	403
ERQUELY	215	HEBLES	307	MONGEVILLE	404
ESCHES	218	HENEVILLERS	308	MONCEAUX	406
ESQUENOY	221	HENONVILLE	309	MONDESICOURT	410
ETAVIGNY	224	HEMELLE (h)	311	MONTAGNY-S-SELICITE	413
EVINCOURT	227	HEUCOURT-S-THERAIN	312	MONTEPILOU	415
FAYLES-ETANGS	228	HISTOGERMIL	314	MONTIERE	418
FELGELUX	231	HOUDANVILLE	317	MONT-L-SVESQUE	421
FLEURY	237	HOUDANCOURT	318	MONTREUIL-S-BRECHE	425
FLEURY	239	IVORE	320	MONTREUIL-S-THERAIN	426
FONTAINE-BON-NEAU	240	JAMBECOURT	322	MONT-S-ADRIEN (h)	428
FONTAINE-CHAALIS	241	JANVILLE	323	MORLENVAL	430
FONMERIE	245	JAILLEY	324	MORLINCOURT	431
FOSSIEUSE	246	JALUX	325	MORTEFONTAINE	432
FOULLOY	248	JONQUIERES	326	MORTEFONTAINE-EN-THIELLE	433
FOUQUENES	250	JUVIGNES	328	MOUCHY-LE-CHATEL	437
FRANCIERES	254	LA BOISSE	331	MOUY	439
FRENCHES	255	LA CHAPELLE-AUX-POTS	333	MOTENNEVILLE	440
FRESNEAUX-MONTCHIEVREUIL	256	LA CHAPELLE-SAGERBEROY	335	NEUVILLE-DARNIER (h)	455
FRESNES-LEBOULLON	257	LA CHAPELLE-ST-PIERRE	336	NEUVILLE-ST-PIERRE (h)	457
FRESNOY-LA-RIVIERE	260	LA LANDE-EN-SON	343	NOLEFONT	463
FRESNOY-LE-CAJAT	261	LA LANDEUSE	344	NOYERS-ST-MARTIN	470
FRETOT-LE-CHATEAU	263	LA NEUVILLE-ROY	346	NOYON	471
GILDOCOURT	272	LABOISSIERE-EN-THIELLE	350	OGNON	475
GRALMONT	275	LABROYERE	352	ONS-EN-BRAY	477
GLANDES	274	LAFRAYE	359	PONT-S-EMAXENCE	509
GODENVILLERS	276	LACNY-LE-SEC	341	BARAY	525
GONCOURT	277	LAINNEVILLE	342	RUUS	536
GOLANCOURT	278	LAMORLAYE	348		
GOUDREVILLE	279	LANNY-CULLERE	347		
GOUCHELLES	280	LARBROYE	348		
GOURNAY-SARONDE	281	LATAULS	351		

39-

10



ARRÊTE

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES SERVICES VÉTÉRINAIRES DE L'OISE

VU le code rural ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la consommation ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2002-235 du 20 février 2002 modifié relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas DESFORGES, préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté du 7 juin 2005 nommant M. Alain PIERRARD, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, en qualité de directeur départemental des services vétérinaires du département de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2009 donnant délégation de signature à M. Alain PIERRARD, directeur départemental des services vétérinaires du département de l'Oise ;

ARTICLE 1^{er} : En cas d'absence ou en cas d'empêchement de M. Alain PIERRARD, directeur départemental des services vétérinaires de l'Oise, la délégation de signature qui lui est consentie par l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2009 susvisé est exercée par M. Jacques FAVRE, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, à l'effet de signer les décisions et documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activités énumérés ci-après :

Administration générale :

- l'octroi de congés et autorisations d'absence des personnels dans le cadre des instructions ministérielles en vigueur, et plus généralement, la gestion du personnel dont les changements d'affectation n'entraînant pas de changement de résidence administrative
- la fixation du règlement intérieur d'aménagement local temps de travail et de l'organisation
- le recrutement des personnels temporaires vacataires dans la limite des crédits délégués à cet effet
- la commande des matériels, fournitures, véhicules et prestations
- la signature des marchés, ordres de service et toutes pièces contractuelles relatives aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers
- la signature de conventions avec les organismes à vocations sanitaires
- le commissionnement des agents des services vétérinaires

Décisions prévues par :

a) en ce qui concerne l'hygiène et la sécurité sanitaire des aliments, et notamment l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale :

- l'article L.221-13 du code rural relatif à la qualification de vétérinaire officiel
- l'article L.233-1 du code rural et l'article L.218-3 du code de la consommation relatif à la fermeture d'établissement ou l'arrêt de certaines activités
- l'article L.233-2 du code rural relatif à l'agrément sanitaire et ses arrêtés d'application
- les arrêtés pris en application de l'article R.231.16 du code rural
- l'arrêté du 20 juillet 1998 modifié fixant les conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments
- les articles R.224-47 à R.224-57 du code rural relatifs à la prophylaxie de la tuberculose bovine et les articles R.224-58 à R.224-65 fixant les conditions d'attribution des patentes sanitaires

b) en ce qui concerne la santé et l'alimentation animale :

- les décrets et les arrêtés ministériels pris en application des articles L.221-1, L.221-2, L.224-1 ou L.225-1 du code rural fixant les mesures applicables aux maladies animales
- les articles L.223-6 à L.223-8 du code rural sur les mesures en cas de maladies réputées contagieuses
- l'article L.233-3 du code rural concernant l'agrément des négociants et centres de rassemblement
- l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration
- la réglementation concernant le contrôle sanitaire des reproducteurs, des centres d'insémination artificielle ou de transplantation embryonnaire et de la monte publique
- l'arrêté ministériel du 11 août 1980 modifié relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles
- les articles R.221.4 à R.221.8 du code rural relatifs au mandat sanitaire institué par les articles L.221-11 L. 221-12 et L.221-13 du code rural et l'article L.241-1 du code rural relatif au contrôle de l'exercice du mandat sanitaire et la profession vétérinaire
- les articles L.224-3 du code rural et l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959, pour l'exécution des mesures de prophylaxie d'office et des mesures de lutte contre les maladies réputées contagieuses (réquisition de service)
- les articles L.235-1 et L.235-2 du code rural relatifs à l'alimentation animale

c) en ce qui concerne la traçabilité des animaux et des produits animaux :

- l'article D.212-65 du code rural relatif à l'habilitation à tatouer

d) en ce qui concerne le bien-être et la protection des animaux :

- les décrets et arrêtés ministériels pris en application des articles L.214-3, L.214-6, L.214-12, L.214-22 et L.214-24 du code rural
- l'article L.214-7 du code rural
- les articles R.214-17 et R.214-58 du code rural pour prescriptions et exécution de mesures d'urgence pour abréger la souffrance d'animaux (réquisition de service)
- les articles R.214-87 à R.214-112 du code rural relatifs à l'expérimentation animale

e) en ce qui concerne la protection de la faune sauvage captive :

- les articles L.413-2 et L.413-3 du code de l'environnement et les articles R.413-3 à R.413-51 du code de l'environnement concernant la détention d'animaux d'espèces non domestiques et leurs arrêtés d'application

f) en ce qui concerne l'exercice de la médecine vétérinaire, la fabrication, la distribution et l'utilisation du médicament vétérinaire :

- les articles L.5143-3 et R.5146-50 bis du code de la santé publique sur la fabrication aliments médicamenteux à la ferme

g) en ce qui concerne la maîtrise des résidus et des contaminations dans les animaux et les aliments :

- l'article L.232-1 du code rural et les articles L.218-4 et L.218-5 du code de la consommation relatifs au rappel ou à la consignation d'animaux, produits animaux ou produits d'origine animale présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique

h) en ce qui concerne les conditions sanitaires d'élimination des sous-produits animaux :

- les articles L.226-2, L.226-3, L.226-8 et L.226-9 du code rural, ainsi que les autorisations et retrait d'autorisation de détention de matériels à risques spécifiés, délivrées en application de dispositions ministérielles ; les arrêtés de réquisition des entreprises d'équarrissage pour l'enlèvement des cadavres d'animaux, au cas où le maire refuse ou néglige d'assurer ses pouvoirs de police générale en matière de sécurité et salubrité publique (article L.2212-2 du code général des collectivités locales)

i) en ce qui concerne l'inspection d'installations classées pour la protection de l'environnement, exerçant des activités agricoles et agro-alimentaires :

- le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement, à l'exception des décisions d'autorisation ou de suspension d'installations classées; ainsi que toutes les décisions ou actes nécessaires à la mise en œuvre de l'enquête publique

j) en ce qui concerne le contrôle des échanges intracommunautaires et avec les pays tiers des animaux et des aliments et la certification de leur qualité sanitaire :

- les articles L.236-1, L.236-2, L.236-8 du code rural et leurs arrêtés d'application sur l'agrément des opérateurs et de leurs installations
- le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques FAVRE, les délégations de signature qui sont conférées par l'article 1^{er} du présent arrêté, seront exercées par Mme Céline SCHMIDT-BELOT, inspectrice de la santé publique vétérinaire.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Jacques FAVRE et de Mme Céline SCHMIDT-BELOT, les délégations de signature qui sont conférées par l'article 1^{er} du présent arrêté, seront exercées par Mme Nathalie HAUDEBOURT, technicienne principale du ministère de l'agriculture.

ARTICLE 4 : Pour tous les actes et décisions relevant de la santé et de la protection animales ainsi que de la protection de la faune sauvage captive, délégation concomitante est donnée à M. Jacques FAVRE.

Pour tous les actes et décisions relevant de l'hygiène et la sécurité sanitaire des aliments, délégation concomitante est donnée à Mme Céline SCHMIDT-BELOT.

Pour tous les actes et décisions relevant de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, délégation concomitante est donnée à Mme Nathalie HAUDEBOURT.

Pour tous les actes et décisions relevant de l'administration générale, délégation concomitante est donnée à M. Stéphane FOURTIER, secrétaire général de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture dans le cadre de l'article 4 du décret n° 2002-235 susvisé, au nom du directeur départemental des services vétérinaires de l'Oise.

ARTICLE 5 : La délégation de signature attribuée à M. Jacques FAVRE, à Mmes Céline SCHMIDT-BELOT et Nathalie HAUDEBOURT et à M. Stéphane FOURTIER s'étend aux décisions individuelles négatives ou de refus relevant des attributions dans les matières citées à l'article 1er.

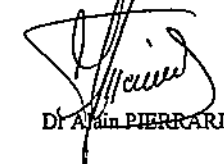
ARTICLE 6 : Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Le directeur départemental des services vétérinaires de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une copie sera adressée à la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 24 novembre 2009

Pour le préfet,
et par délégation
Le directeur départemental
des services vétérinaires de l'Oise



Dr. Alain PIERRARD

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES SERVICES VÉTÉRINAIRES DE L'OISE

Passation des marchés de l'État

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif aux services déconcentrés du ministère de l'agriculture et de la pêche ;

VU le décret n° 2002-234 du 20 février 2002 portant création de directions départementales des services vétérinaires et modifiant le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture ;

VU le décret n° 2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas DESFORGES, préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 7 juin 2005 nommant M. Alain PIERRARD en qualité de directeur départemental des services vétérinaires de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2009 donnant délégation de signature à M. Alain PIERRARD, directeur départemental des services vétérinaires de l'Oise, dans le cadre de la passation de marchés de l'État ;

VU la circulaire du premier ministre en date du 12 juillet 1982 relative à l'application notamment du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain PIERRARD, directeur départemental des services vétérinaires de l'Oise, la délégation de signature qui lui est consentie, dans le cadre de la passation de marchés de l'État, par l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2009 susvisé est exercée par :

- M. Jacques FAVRE, chef du service santé et protection animales ;
- Mme Céline SCHMIDT-BELOU, chef du service sécurité sanitaire des aliments ;
- M. Stéphane FOURTIER, en sa qualité de secrétaire général de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise, dans le cadre de l'article 4 du décret n° 2002-235 susvisé, au nom du directeur départemental des services vétérinaires de l'Oise.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.


ARTICLE 2 : Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le directeur départemental des services vétérinaires de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise dont une copie sera adressée à la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, au trésorier-payeur général de la région Picardie et au trésorier-payeur général de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 24 novembre 2009

Pour le Préfet,
et par délégation
Le directeur départemental
des services vétérinaires de l'Oise



Dr Alain PIERRARD

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES SERVICES VÉTÉRINAIRES DE L'OISE,

responsable de service programmeur du Budget Opérationnel de Programme (BOP) régional pour l'ordonnancement secondaire et des dépenses du programme n° 181 "prévention des risques et lutte contre les pollutions" du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif aux services déconcentrés du ministère de l'agriculture et de la pêche ;

VU le décret n° 2002-234 du 20 février 2002 portant création de directions départementales des services vétérinaires et modifiant le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture et de la pêche ;

VU le décret n° 2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'État ;

VU le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas DESFORGES, préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté interministériel du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 7 juin 2005 nommant M. Alain PIERRARD en qualité de directeur départemental des services vétérinaires de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2009 donnant délégation de signature à M. Alain PIERRARD, directeur départemental des services vétérinaires de l'Oise, responsable de service programmeur du Budget Opérationnel de Programme (BOP) régional pour l'ordonnancement secondaire et des dépenses du programme n° 181 "prévention des risques et lutte contre les pollutions" du ministère de l'écologie et du développement durable ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain PIERRARD, directeur départemental des services vétérinaires de l'Oise, la délégation de signature qui lui est consentie, en tant que responsable de service programmeur du Budget Opérationnel de Programme (BOP) régional pour l'ordonnancement secondaire et des dépenses du programme n° 181 "prévention des risques et lutte contre les pollutions" du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, par l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2009 susvisé est exercée par :

- M. Jacques FAVRE, chef de service santé et protection animales ;
- Mme Céline SCHMIDT-BELOT, chef de service sécurité sanitaire des aliments ;
- M. Stéphane FOURTIER, en sa qualité de secrétaire général de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise, dans le cadre de l'article 4 du décret n° 2002-235 susvisé, au nom du directeur départemental des services vétérinaires de l'Oise.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.

ARTICLE 2 : Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le directeur départemental des services vétérinaires de l'Oise, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise dont une copie sera adressée :

- à la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise ;
- au Directeur régional de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, responsable du BOP
- au trésorier-payeur général de la région Picardie ;
- au trésorier-payeur général de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 24 novembre 2009

Pour le Préfet,
et par délégation
Le directeur départemental
des services vétérinaires de l'Oise



Dr Alain PIERRARD

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES SERVICES VÉTÉRINAIRES DE L'OISE,

responsable de l'Unité Opérationnelle (UO)
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses des titres II, III, V et VI
du programme n° 206 "sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation" du Budget Opérationnel de
Programme (BOP 206 M) régional du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,
des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la
comptabilité publique ;

VU le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif aux services déconcentrés
du ministère de l'agriculture et de la pêche ;

VU le décret n° 2002-234 du 20 février 2002 portant création de directions
départementales des services vétérinaires et modifiant le décret n° 84-1191 du 28
décembre 1984 relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture
et de la pêche ;

VU le décret n° 2002-235 du 20 février 2002 modifié relatif à l'organisation et aux
attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein
des administrations de l'État ;

VU le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas DESFORGES, préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté interministériel du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère
de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs
délégués ;

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 7 juin 2005 nommant M. Alain
PIERRARD en qualité de directeur départemental des services vétérinaires de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2009 donnant délégation de signature à M.
Alain PIERRARD, directeur départemental des services vétérinaires de l'Oise, responsable
de l'Unité Opérationnelle (UO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des
dépenses des titres II, III, V et VI du programme n° 206 "sécurité et qualité sanitaire de
l'alimentation" du Budget Opérationnel de Programme (BOP 206 M) régional du ministère
de l'agriculture et de la pêche ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain PIERRARD, directeur
départemental des services vétérinaires de l'Oise, la délégation de signature qui lui est
consentie, en tant que responsable de l'Unité Opérationnelle (UO) pour l'ordonnancement
secondaire des recettes et des dépenses des titres II, III, V et VI du programme n° 206
"sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation" du Budget Opérationnel de Programme (BOP
206 M) régional du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, par l'arrêté
préfectoral en date du 23 novembre 2009 susvisé est exercée par :

- M. Jacques FAVRE, chef du service santé et protection animales ;
- Mme Céline SCHMIDT-BELOT, chef du service sécurité sanitaire des aliments ;
- M. Stéphane FOURTIER, en sa qualité de secrétaire général de la direction
départementale de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise, dans le cadre de
l'article 4 du décret n° 2002-235 susvisé, au nom du directeur départemental des
services vétérinaires de l'Oise.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.

ARTICLE 2 : Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.


ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal
administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le directeur départemental des services vétérinaires de l'Oise est chargé de
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la
préfecture de l'Oise dont une copie sera adressée :

- à la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise ;
- à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de
Picardie, responsable du BOP " 206 M" ;
- au trésorier-payeur général de la région Picardie ;
- au trésorier-payeur général de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 24 novembre 2009

Pour le Préfet,
et par délégation
Le directeur départemental
des services vétérinaires de l'Oise



Dr Alain PIERRARD



LE DIRECTEUR DES SERVICES FISCAUX DE L'OISE

responsable du Budget Opérationnel de Programme (BOP) départemental et de l'Unité Opérationnelle (UO) "budget de fonctionnement des services fiscaux" pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du programme n°156 "gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local" du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2009, chargeant M. Eric LALANNE, de la Direction des Services Fiscaux de l'Oise par intérim, à compter du 1^{er} septembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Eric LALANNE, Directeur départemental de la Direction Générale des Finances Publiques, Chargé de la Direction des Services Fiscaux de l'Oise par intérim, en tant que responsable du Budget Opérationnel de Programme (BOP) départemental et de l'Unité Opérationnelle (UO) "budget de fonctionnement des services fiscaux" pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du programme n°156 "gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local" du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric LALANNE, Directeur départemental de la Direction Générale des Finances Publiques, chargé de la Direction des services fiscaux de l'Oise par intérim, la délégation de signature qui lui est consentie, en tant que responsable du Budget Opérationnel de Programme (BOP) départemental et de l'Unité Opérationnelle (UO) "budget de fonctionnement des services fiscaux" pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du programme n°156 "gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local" du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique, par l'arrêté préfectoral en date du 10 août 2009 susvisé est exercée suivant les conditions ci-après :

Ordonnancement des dépenses par :

M. Bruno LAPEYRE - directeur divisionnaire

Mme Sophie PERRIER GROS-CLAUDE -- directrice divisionnaire

M. Patrick DESCAMPS - directeur divisionnaire

M. Gérard DUGUA – Chef du Service des Impôts des Entreprises centralisateur ;

Passation des commandes, par :

Outre les bénéficiaires ci-dessus, il convient d'ajouter :

Mme Marilyne JOLY - inspectrice de direction

Mme Anne-Marie PHILIPPE - inspectrice de direction

Pour ces deux bénéficiaires la délégation est accordée dans la limite de 3000 € par engagement

☛ Site de Clermont :

Mme Maria FERNANDES - inspectrice départementale

M. Jean-Luc DEGORGUE - inspecteur départemental

☛ Site de Compiègne :

M. Michel BOULOGNE - inspecteur départemental

M. Farouk GAFSI - inspecteur départemental

☛ Site de Creil :

Mme Patricia BOCQUET - inspectrice départementale

M. Stéphane DUMONT - inspecteur principal

☛ Site de Méru :

M. Alain BLOQUET - inspecteur départemental

Mme Annick DUCHE – inspectrice départementale

☛ Site de Senlis :

M. Pierre FERET - inspecteur départemental

Mme Valérie MIKODA - inspectrice principale

La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.

ARTICLE 2 : Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le directeur départemental des services fiscaux de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une copie sera adressée :

- à la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise
- au trésorier-payeur général de la région Picardie ;
- au trésorier-payeur général de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 23 novembre 2009

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Directeur des services fiscaux de
l'Oise
Par intérim

Signé

Eric LALANNE



LE DIRECTEUR DES SERVICES FISCAUX DE L'OISE

responsable de l'Unité Opérationnelle (UO)
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
du programme n°218 "conduite et pilotage des politiques économique, financière et
industrielle",
Budget Opérationnel de Programme (BOP) central "action sociale, hygiène et sécurité"
du ministère du Budget, des comptes publics et de la fonction publique

VU le décret n°82-453 du 28 mai 1982, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail
ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2009, chargeant M. Eric LALANNE, de la Direction
des Services Fiscaux de l'Oise par intérim, à compter du 1^{er} septembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2009 donnant délégation de signature
à M. Eric LALANNE, Directeur départemental de la Direction Générale des Finances
Publiques, chargé de la Direction des services fiscaux de l'Oise par intérim, en tant
que responsable de l'Unité Opérationnelle (UO) du Budget opérationnel de
Programme (BOP) central "action sociale, hygiène et sécurité" du ministère du Budget,
des comptes publics et de la fonction publique pour procéder à l'ordonnancement des
recettes et des dépenses de l'État ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric LALANNE, Directeur
départemental de la Direction Générale des Finances Publiques, chargé de la
Direction des services fiscaux de l'Oise par intérim, la délégation de signature qui lui
est consentie, en tant que responsable de l'Unité Opérationnelle (UO) du Budget
opérationnel de Programme (BOP) central "action sociale, hygiène et sécurité" du
ministère du Budget, des comptes publics et de la fonction publique pour procéder à
l'ordonnancement des recettes et des dépenses de l'État, par l'arrêté préfectoral en
date du 10 Août 2009 susvisé est exercée suivant les conditions ci-après :

Ordonnancement des dépenses par :

M. Bruno LAPEYRE - directeur divisionnaire
Mme Sophie PERRIER GROS-CLAUDE – directrice divisionnaire
M. Patrick DESCAMPS - directeur divisionnaire
M. Gérard DUGUA – Chef du Service des Impôts des Entreprises
centralisateur ;

Passation des commandes par :

Outre les bénéficiaires ci-dessus, il convient d'ajouter :

Mme Marilynne JOLY - inspectrice de direction

Mme Anne-Marie PHILIPPE - inspectrice de direction

Pour ces deux bénéficiaires la délégation est accordée dans la limite de
3000 € par engagement

La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.

ARTICLE 2 : Toute disposition contraire au présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal
administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le directeur départemental des services fiscaux de l'Oise est chargé de
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la
préfecture de l'Oise et dont une copie sera adressée ;

- à la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise
- au ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique ;
- au trésorier-payeur général de la région Picardie ;
- au trésorier-payeur général de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 23 novembre 2009

Pour le Préfet,

et par délégation

Le Directeur des services fiscaux de l'Oise
Par intérim

signé

Eric LALANNE



LE DIRECTEUR DES SERVICES FISCAUX DE L'OISE

responsable de l'Unité Opérationnelle (UO)
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
du Budget Opérationnel de Programme (BOP) central relevant
du programme n°722 "dépenses immobilières" mission ministérielle
YB "gestion du patrimoine immobilier de l'Etat",
du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2009, chargeant M. Eric LALANNE, de la Direction des Services Fiscaux de l'Oise par intérim, à compter du 1^{er} septembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Eric LALANNE, Directeur départemental de la Direction Générale des Finances Publiques, Chargé de la Direction des Services Fiscaux de l'Oise par intérim, en tant que responsable de l'Unité Opérationnelle (UO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du Budget Opérationnel de Programme (BOP) central relevant du programme n°722 "dépenses immobilières" mission ministérielle YB "gestion du patrimoine immobilier de l'Etat".

ARRÊTE

ARTICLE 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric LALANNE, Directeur départemental de la Direction Générale des Finances Publiques, chargé de la Direction des services fiscaux de l'Oise par intérim, la délégation de signature qui lui est consentie, en tant que responsable de l'Unité Opérationnelle (UO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du Budget Opérationnel de Programme (BOP) central relevant du programme n°722 "dépenses immobilières" mission ministérielle YB "gestion du patrimoine immobilier de l'Etat", du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique, par l'arrêté préfectoral en date du 10 Août 2009 susvisé est exercée suivant les conditions ci-après :

Ordonnancement des dépenses par :

M. Bruno LAPEYRE - directeur divisionnaire

Mme Sophie PERRIER GROS-CLAUDE – directrice divisionnaire

M. Patrick DESCAMPS - directeur divisionnaire

M. Gérard DUGUA – Chef du Service des Impôts des Entreprises centralisateur ;

La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.

ARTICLE 2 : Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le directeur départemental des services fiscaux de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une copie sera adressée :

- à la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise
- au responsable du BOP au niveau central, ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique ;
- au trésorier-payeur général de la région Picardie ;
- au trésorier-payeur général de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 23 novembre 2009
Pour le Préfet,
et par délégation
Le Directeur des services fiscaux de l'Oise
Par intérim

Signé

Eric LALANNE



Le Chef du Service Départemental de l'Architecture
et du Patrimoine de l'Oise,
Architecte et Urbaniste en Chef de l'Etat,
Architecte des bâtiments de France

..

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2007 nommant M. Jean-Lucien GUENOUN, architecte et urbaniste en Chef de l'Etat, architecte des bâtiments de France en qualité de chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Lucien GUENOUN, Architecte et Urbaniste en Chef de l'Etat, Architecte des bâtiments de France ;

VU l'arrêté du 01 septembre 2009 nommant Monsieur Laurent PRADOUX, adjoint au Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de l'Oise ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Lucien GUENOUN, Architecte et Urbaniste en Chef de l'Etat, Architecte des bâtiments de France, la délégation de signature qui lui est consentie par l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2009 susvisé est exercée par Laurent PRADOUX, Architecte et Urbaniste de l'Etat, Architecte des bâtiments de France, adjoint au Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de l'Oise.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le Chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise dont une copie sera adressée à la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise.

Fait à Compiègne, le 26 novembre 2009

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Chef du Service Départemental de
l'Architecture et du Patrimoine de l'Oise


Jean-Lucien GUENOUN

57-



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

TRESORERIE GENERALE DE L'OISE
2, RUE MOLIÈRE
B.P. 80323
60021 BEAUVAIS Cedex

Le 1 Octobre 2009

Affaire suivie par : Isabelle BOUILLON.

Téléphone : 03.44.06.35.26
Télécopie : 03.44.48.99.81
Mél :
isabelle.bouillon1@dgfip.finances.gouv.fr

Délégation de signature de M. Jean-Pierre PERY, trésorier-payeur général de l'Oise à Monsieur Daniel GIOVACCHINI

Délégation de signature est accordée à M. Daniel GIOVACCHINI, inspecteur principal, auditeur, du Trésor public, nommé au 1^{er} Septembre 2009 à la Trésorerie générale de l'Oise, avec faculté d'agir en cas d'empêchement de ma part ou de la part du Chef des Services du Trésor public sans que toutefois cette circonstance soit opposable aux tiers ou invocable par eux .

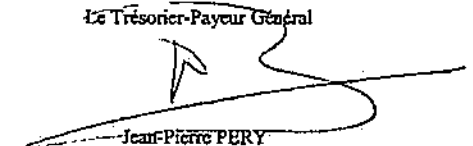
La présente délégation de signature ne peut être subdéléguée.

La signature et le paraphe de M. Daniel GIOVACCHINI figurent ci-dessous :

SIGNATURE

PARAPHE



Le Trésorier-Payeur Général

Jean-Pierre PERY

La présente décision prendra effet à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA TRÉSORERIE PUBLIQUE





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

TRESORERIE GENERALE DE L'OISE
2, RUE MOLIÈRE
B.P. 80323
60021 BEAUVAIS Cédex

Le 16 Novembre 2009

SIGNATURE

PARAPHE

Anne TELLIER-DELATTRE

Affaire suivie par : Isabelle BOUILLON.

Téléphone : 03.44.06.35.26
Télécopie : 03.44.48.99.81

Mél :
isabelle.bouillon1@dgfip.finances.gouv.fr

Délégation de signature de M. Jean-Pierre PERY, trésorier-payeur général de l'Oise,
à Mme Anne TELLIER-DELATTRE, chef du service Comptabilité

Délégation de signature est donnée à Mme Anne TELLIER- DELATTRE, inspecteur du Trésor,
affectée à la trésorerie générale de l'Oise pour :

à l'effet de signer, concurremment avec moi-même ou seul en cas d'empêchement de ma part et de celle
de la fondée de pouvoir, Mme Agnès VANET, tous les documents énumérés ci-après et pour lesquels
une délégation de signature avait été accordée à son prédécesseur :

- notes, documents ordinaires de service courant, accusé de réception, bordereaux et lettres d'envoi,
demandes de renseignements, note de rejet comptable ;
- récépissés, déclaration de recette, reconnaissance de dépôts de valeur, certifications de règlement
sur les mandats, sur les ordres de paiement et sur tous documents comptables, extraits d'opposition
et certificats de non-opposition ;
- chèques et ordres de virement émis sur le compte courant du Trésor à la Banque de France, les
endos et visas de chèques et plus généralement tous documents relatifs aux opérations du service
avec la Banque de France ;
- chèques de virement postal, chèques et avis de visa, chèques sur le Trésor, ordres de paiement et
autorisations de paiement pour mon compte dans d'autres établissements ;
- la transaction de 2^{ème} niveau de validation générale et comptable des virements bancaires initiés par
les services de la trésorerie générale dans le système d'information de tenue de la comptabilité
générale de l'Etat.

La présente délégation de signature ne peut être subdéléguée et prend effet au 16 Novembre 2009.

Le Trésorier-Payeur Général

Jean-Pierre PERY

La signature et paraphe de la délégataire figurent sur le feuillet ci-après :

MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

59

MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

60



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES



TRESORERIE GÉNÉRALE DE L'OISE
2, RUE MOLIERE
B.P. 40323
60021 BEAUVAIS Cedex

Le Trésorier-payeur général de l'Oise,

Vu le code du domaine de l'État, notamment son article R 150-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié ;

Vu le décret du 22 décembre 2005 nommant M. Jean-Pierre PÉRY, trésorier-payeur général du département de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre PÉRY, trésorier-payeur général de l'Oise, en matière domaniale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre PÉRY, trésorier-payeur général de l'Oise, la délégation de signature qui lui est consentie par l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2009 susvisé est exercée par :

▪ Mlle Agnès VANET, chef des services du trésor public à la trésorerie générale de l'Oise ;

Et, concomitamment ou en son absence ou empêchement par :

▪ M. Nicolas BARBRY, inspecteur principal du Trésor public, auditeur à la trésorerie générale de l'Oise ;

▪ M. Daniel GIOVACHINI, inspecteur principal du Trésor public, auditeur à la trésorerie générale de l'Oise ;

▪ M. Bernard CASTAING, trésorier principal du Trésor public, chef du service France Domaine à la trésorerie générale de l'Oise ;

En ce qui concerne les attributions visées sous le n°1 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé, la délégation est exercée en outre par Mme Christine CREUTZ, inspectrice des impôts au service France Domaine de la trésorerie générale de l'Oise.

ARTICLE 2 : Toutes dispositions antérieures à celle du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le Trésorier-payeur général de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise dont une copie sera adressée à la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 23 novembre 2009
pour le Préfet, et par délégation

le Trésorier-payeur général

Jean-Pierre PÉRY



Arrêté n° 177 DSAC/N/D
du 24 novembre 2009

portant subdélégation de signature aux agents de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord dans le cadre des attributions déléguées par l'arrêté du 23 novembre 2009 du Préfet de l'Oise à Monsieur Patrick CIPRIANI, Directeur de la sécurité de l'Aviation Civile Nord

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et l'ensemble des textes qui l'ont modifié,

Vu le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2008 du directeur général de l'aviation civile nommant M. Patrick Cipriani directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord,

Vu la décision NOR DEVA 09 00758S du 12 janvier 2009 portant organisation de la sécurité de l'aviation civile Nord,

Vu l'arrêté du 23 novembre 2009 du préfet de l'Oise donnant délégation de signature à M. Patrick Cipriani, Directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord,

Vu l'arrêté de subdélégation n° 119/DSAC/N/D du 1^{er} octobre 2009,

ARRETE

Article 1^{er} Subdélégation de signature est consentie pour signer les actes suivants :

- 1) les décisions de rétention d'aéronef français ou étranger qui ne remplit pas les conditions prévues par le livre 1^{er} du code de l'aviation civile pour se livrer à la circulation aérienne ou dont le pilote a commis une infraction au sens de code, prises en application des dispositions de l'article L123-3 du code de l'aviation civile ;
- 2) en application de l'article R.243-1 du code de l'aviation civile :
 - les décisions prescrivant le balisage de jour et de nuit ou le balisage de jour ou de nuit de tous les obstacles jugés dangereux pour la navigation aérienne.
 - les décisions prescrivant l'établissement de dispositifs visuels ou radioélectriques d'aides à la navigation aérienne.
 - les décisions de suppression ou de modification de tout dispositif visuel autre qu'un dispositif de balisage maritime ou de signalisation ferroviaire ou routière, de nature à créer une confusion avec les aides visuelles à la navigation aérienne ;

- 3) les autorisations au créateur d'un aérodrome privé ou à usage restreint d'équiper celui-ci d'aides lumineuses ou radioélectriques à la navigation aérienne ou de tous autres dispositifs de télécommunications aéronautiques, prises en application des dispositions des articles D.232-4 et D.233-4 du code de l'aviation civile ;
- 4) les décisions d'agrément, de suspension ou de retrait d'agrément d'organismes de services d'assistance en escale sur les aérodromes, prises en application de l'article R.216-14 du code de l'aviation civile ;
- 5) les conventions avec les entreprises ou organismes de formation à la sûreté, prises en application des dispositions de l'article R.213-10 du code de l'aviation civile ;
- 6) les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait de l'agrément des établissements en qualité « d'agent habilité » ; prises en application des dispositions des articles L.321-7, R.321-3 et R.321-5 du code de l'aviation civile ;
- 7) les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait de l'agrément des établissements en qualité de « chargeur connu », prises en application des dispositions des articles L.321-7, R.321-3 et R.321-5 du code de l'aviation civile ;
- 8) les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait de l'agrément des établissements en qualité « d'établissement connu », prises en application des dispositions des articles L.213-4 et R.213-13 du code de l'aviation civile ;
- 9) les décisions d'instruction et d'approbation des programmes de sûreté concernant les exploitants d'aérodromes et les entreprises de transport aérien selon les dispositions de l'article R.213-1-3 du code de l'aviation civile ;
- 10) la délivrance des titres d'accès à la zone réservée des aérodromes, conformément aux dispositions des articles R.213-4 et suivants du code de l'aviation civile ;
- 11) les décisions d'octroi, de retrait, ou de suspension des agréments des organismes chargés d'assurer les services de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes et de prévention du péril animalier, prises en application du décret n°99-1162 du 29 décembre 1999 et 2007-432 du 25 mars 2007 susvisés ;
- 12) les décisions de validation des acquis, d'octroi, de retrait, ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie, prises en application de l'article D.213-1-6 du code de l'aviation civile ;
- 13) les documents relatifs au contrôle du respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié le service, ainsi que ceux relatifs au contrôle du respect des dispositions relatives à la mise en œuvre de la prévention et de la lutte contre le péril animalier par les exploitants d'aérodromes, en application de l'article D.213-1-10 du code de l'aviation civile ;
- 14) les documents relatifs à l'organisation de l'examen théorique de présélection du responsable du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes, conformément à l'arrêté du 18 janvier 2007 susvisé ;

15) les dérogations au niveau minimal de vol imposées par la réglementation en dehors du survol des villes et autres agglomérations ou des rassemblements de personnes ou d'animaux en plein air ou le survol de certaines installations ou établissements, prises en application des dispositions du règlement de la circulation aérienne et des textes pris pour son application ;

16) les documents de saisie de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) des demandes d'avis concernant l'exploitation de fichiers informatisés,

17) la délivrance au nom du préfet de l'Oise, au vu du résultat favorable de l'enquête effectuée par la brigade de gendarmerie des transports aériens, des habilitations, valables trois ans, permettant la délivrance des titres autorisant la circulation dans les zones réservées des aérodromes.

En cas d'avis défavorable de la brigade de gendarmerie des transports aériens, une deuxième enquête sera effectuée par la préfecture. La décision finale sera de la seule compétence du préfet ou d'un membre du corps préfectoral ayant reçu délégation de signature.

Les habilitations des personnes des sociétés agréées comme « chargeurs connus », « agents habilités » et « établissements connus » devant accéder aux sites sécurisés, établies selon les dispositions de l'article L 321-8 du code de l'aviation civile, sont de la compétence de la préfecture après examen de la recevabilité des dossiers par les services de l'aviation civile.

Dans le cadre de leurs attributions, respectivement à :

- Mme Geneviève Molinier, Ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, pour les § 1 à 17 inclus ;
- M. Stéphane Corcos, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, pour les § 1 à 17 inclus ;
- M. Pierre-Hugues Schmit, Ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, pour les § 1 à 17 inclus ;
- M. Jacques Pageix, Ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 1 à 17 inclus ;
- M. Pascal Miara, Technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 1,2,3,10,11,12,13,14,15 et 17 ;
- M. Jean-Marie Corda, Technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 1,2,3,10,11,12,13,14,15 et 17 ;
- M. Bruno Lemasson, Ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civil, pour les § 5,6,7,8 et 9 ;
- M. Emmanuel Rocque, Attaché d'administration de l'aviation civile pour les § 5,6,7,8 et 9 ;

Article 2 La signature du fonctionnaire délégataire et sa qualité doivent être précédées de la mention suivant : « Pour le préfet de l'Oise et par subdélégation du directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord » .

Article 3 L'arrêté de subdélégation n° 119/DSAC/N/D du 1^{er} octobre 2009 susvisé est abrogé.

Article 4 Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de la sécurité de l'aviation

civile Nord


Patrick CIPRIANI

Ampliation pour attribution : les subdélégataires
Ampliation pour publicité : recueil des actes administratifs



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction interdépartementale des routes
Nord-Ouest

**Arrêté n° 2009-59 portant subdélégation de signature
en matière de gestion du domaine public et de contentieux
pour le département de l'Orne**

Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest

VU :

- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;
- l'arrêté du Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en date du 29 septembre 2009, portant nomination de M. Denis HARLÉ, ingénieur en chef des ponts et chaussées, Directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest à compter du 1er novembre 2009 ;
- l'arrêté du préfet de l'Orne du 23 novembre 2009 portant délégation de signature à M. Denis HARLÉ, Directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest ;
- l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, préfet coordonnateur des itinéraires routiers nationaux, en date du 21 juin 2006 fixant l'organisation de la Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest ;
- l'organigramme du service ;

ARRETE

Article 1er:

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis HARLÉ, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, la délégation de signature consentie par l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2009 est exercée par M. Philippe REGNIER, ICTPE, directeur adjoint.

Article 2 :

subdélégation est donnée dans la limite de leurs attributions à :

- Pascal GABET, IPC, chef du Service des Politiques et des Techniques, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 à 1.14 - 2.1 à 2.13 de l'arrêté préfectoral susvisé
- Pascal MALOBERTI, ICTPE, secrétaire général, à l'effet d'exercer les compétences prévues aux points 3.1 et 3.2 de l'arrêté préfectoral susvisé
- Michael SAVARY, ITPE, chef du Pôle Sécurité Routière Exploitation, à l'effet de signer les décisions visées aux points 2.1 - 2.2 - 2.7 - 2.9 de l'arrêté préfectoral susvisé
- François GALLAND, IDTPE, chef du district de Rouen, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 - 1.2 - 1.6 à 1.12 - 2.11 de l'arrêté préfectoral susvisé
- Nicolas SOULACROIX, ITPE, adjoint au chef du district de Rouen, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 - 1.2 - 1.6 à 1.12 - 2.11 de l'arrêté préfectoral susvisé
- Stéphane SANCHEZ, ITPE, chef du Pôle Maîtrise d'Ouvrage, à l'effet de signer les actes relatifs à la procédure visée au 1.14 de l'arrêté préfectoral susvisé
- Marie-Françoise HEDIN, SA, adjointe au chef du Pôle Maîtrise d'Ouvrage, à l'effet de signer les actes relatifs à la procédure visée au 1.14 de l'arrêté préfectoral susvisé
- Cécile LABORDE, AA, chef du pôle contentieux et affaires juridiques, à l'effet d'exercer la compétence prévue au point 3.1 de l'arrêté préfectoral susvisé

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication

Article 4 :

L'arrêté n°2009-50 du 5 novembre 2009 est abrogé.

Présent
pour
l'avenir
www.developpement-durable.gouv.fr

Tél : 02 76 00 03 43 - Fax : 02 76 00 03 44
Immeuble Abequesne - 97 boulevard de l'Europe - BP 61341
76175 ROUEN CEDEX 1

Présent
pour
l'avenir

dir-no@developpement-durable.gouv.fr

67-

68-

Article 5 :

Le Directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une copie sera adressée au secrétaire général de la préfecture de l'Oise.

Rouen, le 24 NOV. 2009

Pour le préfet et par délégation
Le directeur interdépartemental des
routes Nord-Ouest



Denis HARLÉ



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

ARRÊTÉ n° 2009-BAJC-08
portant subdélégation de signature à certains collaborateurs de M. Gérard SAUZET,
directeur interdépartemental des routes Ile-de-France

LE DIRECTEUR INTERDEPARTEMENTAL
DES ROUTES ILE-DE-FRANCE

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisations des directions interdépartementales des routes,

Vu l'arrêté du 23 juin 2006 du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer nommant M. Gérard SAUZET directeur interdépartemental des routes Ile-de-France,

Vu l'arrêté n°2006-1210 du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur des itinéraires routiers, en date du 28 juillet 2006, portant organisation de la Direction interdépartementale des routes Ile-de-France,

Vu l'arrêté du préfet de l'Oise du 23 novembre 2009 portant délégation de signature à M. Gérard SAUZET, directeur interdépartemental des routes Ile-de-France,

ARRETE

Article 1er : Subdélégation de la signature consentie au directeur interdépartemental des routes Ile-de-France, par l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2009 est donnée à :

♦ M. David ZAMBON (ICPC), directeur de l'exploitation, à l'effet de signer les actes de l'article 1er dudit arrêté énumérés ci-après :

- les paragraphes A, B, C, E.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David ZAMBON (ICPC), la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté pourra être exercée par M. Jean-Michel PONT (IDTPE), adjoint du directeur de l'exploitation.

♦ M. Daniel VANDROS (ICPC), directeur de la construction, à l'effet de signer les actes de l'article 1er dudit arrêté énumérés ci-après :

- les paragraphes D et E.

♦ Mme Nathalie MACE (IDTPE), responsable de la mission aménagement du réseau,

M. Laurent BAUDET (PNTA+), responsable de la mission tunnels et équipements,

Mme Sylvie GAYRARD (PNTA+ territorial), responsable par intérim du bureau des affaires foncières, à l'effet de signer les actes de l'article 1er dudit arrêté énumérés ci-après :

- les paragraphes D à l'exception de D 1 et D 8 à D 10, E.

♦ M. Robert HANESSE (IDTPE), responsable du district Est, à l'effet de signer les actes de l'article 1er dudit arrêté, énumérés ci-après :

- les paragraphes A, B à l'exception de B 5, C.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Robert HANESSE (IDTPE), la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté pourra être exercée par M. Ivan ROCHARD (IDTPE), adjoint du responsable du district Est.

♦ M. Jean-Jacques PEROL (IDTPE), secrétaire général, à l'effet de signer les actes de l'article 1er dudit arrêté énumérés ci-après :

- le paragraphe E.

Article 2 : Mme Sylvie GAYRARD (PNTA+ Territorial), chargée du bureau des affaires juridiques, est désignée pour représenter le Préfet devant les juridictions administratives, pour toutes questions et toutes observations, concernant les domaines indiqués dans l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral mentionné ci-dessus et relevant de l'activité de la direction interdépartementale des routes Ile-de-France.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie GAYRARD, cette représentation sera exercée par Mme Catherine PERNOIS.

Article 3 : Délégation est également donnée pour signer les réponses à tout recours gracieux, pour chacun dans son domaine de compétence à :

- M. David ZAMBON, directeur de l'exploitation ;
- M. Daniel VANDROS, directeur de la construction ;
- M. Jean-Jacques PEROL, secrétaire général ;
- Mme Sylvie GAYRARD, SG/AJ

Article 4 : Les dispositions de l'arrêté n° 2008-BAJC-010 sont abrogées.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 6 : Le secrétaire général de la direction interdépartementale des routes Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une copie sera adressée à la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise.

Créteil, le 27 NOV, 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Interdépartemental
des Routes Ile de France

Gérard SAUZET



AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UNE SAGE-FEMME

Nombre de poste : 1

- 1 POSTE SERVICE MATERNITE

Un concours interne sur titres est ouvert au Centre Hospitalier de Doullens (Somme) en application du décret n° 89-611 du 1^{er} Septembre 1989 portant statuts particuliers des sages-femmes de la fonction publique hospitalière

Peuvent faire acte de candidature les titulaires du diplôme d'état de sage-femme, ou d'une autorisation d'exercer la profession de sage-femme délivrée par le ministre de la Santé.

Dépôt du dossier de candidature :

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir dans un délai d'un mois à compter de la publication de cet avis dans le Recueil des actes administratifs à Monsieur le Directeur - Centre Hospitalier - Rue de Routequeue - 80600 DOULLENS

A l'appui de leur demande d'admission au concours sur titres, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée
- copie des diplômes et certificats dont ils sont titulaires, notamment le diplôme d'état de sage-femme

Doullens, le 9 Novembre 2009

Le Directeur,

C. CUVILLIER



**AVIS DE CONCOURS INTERNE
SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT
D'UN MANIPULATEUR EN ELECTORADIOLOGIE**

Nombre de poste : 1

- 1 POSTE SERVICE RADIOLOGIE

Un concours interne sur titres est ouvert au Centre Hospitalier de Doullens (Somme) en application de l'article 19 du décret n° 89-613 du 1^{er} Septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière.

Peuvent faire acte de candidature les titulaires du diplôme d'état de manipulateur d'électroradiologie, du brevet de technicien supérieur d'électroradiologie médicale, du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique ou d'une autorisation d'exercice délivrée en application de l'article L 4351-4 du code de la santé publique.

Le concours est ouvert aux candidats âgés de quarante-cinq ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Dépôt du dossier de candidature :

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir dans un délai d'un mois à compter de la publication de cet avis dans le Recueil des actes administratifs à Monsieur le Directeur - Centre Hospitalier - Rue de Routequeue - 80600 DOULLENS

A l'appui de leur demande d'admission au concours sur titres, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée
- copie des diplômes et certificats dont ils sont titulaires, notamment le diplôme d'état manipulateur d'électroradiologie, l'enregistrement au fichier Adeli.

Doullens, le 9 Novembre 2009
Le Directeur.

C. CUVILLIER